



Modifié par régl.
715 et 762.

R E G L E M E N T No. 681

ZONAGE ET CONSTRUCTION

Session régulière du Conseil tenue à l'Hôtel de Ville de St-Eustache, lundi le 8 janvier 1973, à 20.00 heures, étaient présents monsieur le Maire suppléant Jean-Paul Paquette, messieurs les Conseillers Jean Bélisle, Romain Desjardins, Henri Girard, Gustave Godard, Florian Guindon, Bernard Laberge, sous la présidence de Son Honneur le Maire Me Guy Bélisle.

CONSIDERANT qu'il existe présentement trois règlements lesquels régissent le zonage et les normes de construction dans les limites de la nouvelle Ville de Saint-Eustache.

CONSIDERANT que quelques amendements dûment adoptés s'ajoutent aux règlements existants.

CONSIDERANT que l'application de ces règlements et amendements compliquent et affectent le travail de l'Inspecteur des Bâtiments en plus de rendre difficile l'interprétation de tous ces règlements, par les autorités compétentes.

CONSIDERANT qu'il faudrait refondre le tout en un seul règlement.

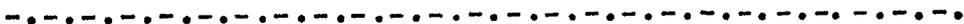
CONSIDERANT qu'un avis de motion a dûment été donné en date du 13 novembre 1972.

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Bernard Laberge secondé par monsieur Romain Desjardins et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 681 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, et il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit:

SOMMAIRE

QUATRE PARTIES:

- Première partie - Administration
- Deuxième partie - Zonage
- Troisième partie - Construction
- Quatrième partie - Dispositions Spéciales



PREMIERE PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE NO. 1

GENERALITES

PAGE 1

- | | | |
|---------|-----|----------------------------|
| Article | 1-1 | Règlements abrogés |
| " | 1-2 | Règlements incompatibles |
| " | 1-3 | Constructions affectées |
| " | 1-4 | Système de mesure |
| " | 1-5 | Document (plan de zonage) |
| " | 1-6 | Entrée en vigueur |
| " | 1-7 | Pénalité |

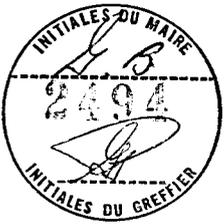
CHAPITRE NO. 2

INSPECTEUR DES BATIMENTS

PAGE 2

- | | | |
|---------|-----|------------------------------|
| Article | 2-1 | Surveillance et contrôle |
| " | 2-2 | Assistants de l'inspecteur |
| " | 2-3 | Coopération de la Police |
| " | 2-4 | Attributions de l'Inspecteur |
| " | 2-5 | Visite des Bâtiments |

Formules Légales provinciales Enrg. on réél. NO. 1450



CHAPITRE NO. 3

DEMANDE ET EMISSION DE PERMIS

PAGE 3

Article	3-1	Demande d'Alignement	
"	3-2	Demande de Permis	
"	3-3	Emission de Permis	
"	3-4	Responsabilité du Propriétaire	
"	3-5	Affichage	
"	3-6	Délai de Validité d'un Permis	
"	3-7	Utilisation de la Voie Publique	
"	3-8	Modification aux Plans et Devis originaux	
"	3-9	Installation et clôture des chantiers	
"	3-10	Honoraires pour émission de permis	
"	3-11	Transport de Bâtiments	

DEUXIEME PARTIE

ZONAGE

CHAPITRE NO. 4

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS (généralités)

Article	4-1	Résidences	PAGE 7
"	4-2	Commerces	
"	4-3	Industries	
"	4-4	Agricoles	

CHAPITRE NO. 5

Dispositions applicables à toutes les zones (index) PAGE 8

CHAPITRE NO. 6

Dispositions applicables aux zones résidentielles (généralités) PAGE 9

CHAPITRE NO. 7

Dispositions applicables aux zones commerciales PAGE 10

CHAPITRE NO. 8

Dispositions applicables aux zones industrielles PAGE 11

CHAPITRE NO. 9

Définitions (items généraux - Zonage) PAGE 12

CHAPITRE NO. 10

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS (définitions)

Article	10-1	Généralités (Résidences)	PAGE 17
"	10-2	Généralités (Commerces)	PAGE 18
"	10-3	Généralités (Industriels)	PAGE 20
"	10-4	Généralités (Parcs)	PAGE 21
"	10-5	Généralités (Scolaire & Religieux)	Page 21
"	10-6	Généralités (Agricoles)	PAGE 21A

CHAPITRE NO. 11

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES (définitions)

Article	11-1	Subdivision cadastrale	PAGE 22
"	11-2	Rues	
"	11-3	Alignement de construction	
"	11-4	Lots ou terrains à bâtir	
"	11-5	Construction en avant de l'alignement de construction	
"	11-6	Alignement de construction aux intersections des rues.	



CHAPITRE NO. 11 (suite)

- Article 11-7 Clôtures, murs, haies, etc.
" 11-8 Escaliers extérieurs - interdiction
" 11-9 Escaliers de secours
" 11-10 Dépendances
" 11-11 Propreté
" 11-12 Edifices publics et religieux
" 11-13 Agrandissement d'occupations existantes
" 11-14 Reconstruction d'un bâtiment détruit
" 11-15 Bâtiments temporaires
" 11-16 Tennis, Badmington, etc.
" 11-17 Cirques, champs de courses, etc.
" 11-18 Conservation des arbres.
" 11-19 Rez-de-chaussée
" 11-20 Hauteur des bâtiments
" 11-21 Fosses septiques
" 11-22 Enseignes faisant saillie sur l'alignement de construction et enseignes lumineuses.
" 11-23 Hauteur des étages de sous-sols
" 11-24 Sorties
" 11-25 Imitation
" 11-26 Jumelage défendu
" 11-27 Délai de Construction
" 11-28 Piscines
" 11-29 Changement de niveau du terrain naturel
" 11-30 Roulottes
" 11-31 Antennes de radio, radar et télévision
" 11-32 Rebuts de voitures ou autres
" 11-33 Cordes à linge
" 11-34 Espace de Chargement
" 11-35 Réduction de la superficie d'un lot
" 11-36 Revêtement extérieur d'un bâtiment situé sur un lot de coin.
" 11-37 Réservoirs à l'huile à l'extérieur des bâtiments résidentiels
" 11-38 Entreposage de matériaux à l'extérieur
" 11-39 Stationnement prohibé sur les terrains résidentiels
" 11-40 Stationnement d'automobiles pour les bâtiments résidentiels de la Classe B et C
" 11-41 Densité de construction et espace libre
" 11-42 Terrains pour parcs
" 11-43 Installation de Tambours.

CHAPITRE NO. 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RESIDENTIELLES
(définitions)

- Article 12-1 Dimentions minima des maisons d'habitation
" 12-2 Habitations aménagées à l'arrière d'un lot ou avec façade sur ruelle
" 12-3 Marges de reculement sur les limites séparatives arrières (cours arrières)
" 12-4 Exercices des professions
" 12-5 Affichage
" 12-6 Garages particuliers et abris pour autos
" 12-7 Maisons jumelées
" 12-8 Maisons isolées ou jumelées - un logement - un étage ou deux
" 12-9 Zone "B" maisons isolées ou jumelées 1,2,3,4 logements, un ou deux étages - cottages - duplex - triplex - quadruplex



CHAPITRE NO. 12 (suite)

- Article 12-10 Zone "C" Maisons isolées - trois(3) étages
" 12-11 Zone "M" - "R"

CHAPITRE NO. 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES

Section 1

- Article 13-1 Front des établissements de commerce
" 13-2 Affichage
" 13-3 Dimensions minima des bâtiments commerciaux
" 13-4 Alignement de construction
" 13-5 Logements au-dessus ou attenants au commerce
" 13-6 Occupation
" 13-7 Marges d'isolement latérales
" 13-8 Restrictions pour certains commerces

Section 2

- " 13-9 Zones de commerce de la Classe 1
" 13-10 Zones de commerce de la Classe 2 et 3 - Bâtiments de trois (3) étages

CHAPITRE NO. 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

- Article 14-1 Industries et autres occupations insalubres prohibées
" 14-2 Place pour chargement et déchargement des véhicules
" 14-3 Panneau-réclame
" 14-4 Clôtures
" 14-5 Zone industrielle - Classe 1
" 14-6 Zone industrielle - Classe 2

TROISIEME PARTIE

CONSTRUCTION

CHAPITRE NO. 15 INDEX INDUSTRIEL - CONSTRUCTION

- Article 15-1 Index Alphabétique

CHAPITRE NO. 16

- Article 16-1 Terminologie

CHAPITRE NO. 17 CLASSIFICATION DES BATIMENTS (PROTECTION CONTRE L'INCENDIE: ISSUES ET DEGAGEMENTS)

- Article 17-1 Classe des Bâtiments
" 17-2 Tableau indiquant la classe de Bâtiments exigibles suivant l'occupation et le nombre d'étages
" 17-3 Issues et dégagements
" 17-4 Garages

CHAPITRE NO. 18 POIDS DES MATERIAUX

- Article 18-1 Charge vive ou surcharge des escaliers
" 18-2 Charge vive ou surcharge des plafonds et des toits
" 18-3 Charge vive ou surcharge des planchers
" 18-4 Charge vive ou surcharge des marquises

CHAPITRE NO. 19 EXCAVATION DE FONDATION - MURS DE MACONNERIE

- Article 19-1 Excavation
" 19-2 Nécessité des fondations
" 19-3 Pression maximum sur les sols
" 19-4 Epaisseur des fondations



CHAPITRE NO. 19 (suite)

Article	19-5	Résistance des matériaux
"	19-6	Pression maximum pour la maçonnerie de première classe
"	19-7	Boutisses
"	19-8	Murs de blocs de ciment ou de terra-cotta
"	19-9	Épaisseur des murs en maçonnerie
"	19-10	Nécessité de murs pare-feu
"	19-11	Épaisseur de murs pare-feu
"	19-12	Autres particularités du mur pare-feu
"	19-13	Murs à parement et à revêtement
"	19-14	Stuc

CHAPITRE NO. 20 CONSTRUCTION EN BETON ARME ET EN METAL

Article	20-1	Normes de la C.S.A.
"	20-2	Plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal
"	20-3	Emploi de matériaux usagés

CHAPITRE NO. 21 CONSTRUCTION EN BOIS

Article	21-1	Sûreté des constructions de bois
"	21-2	Soliveaux
"	21-3	Dimension des soliveaux de planchers
"	21-4	Sous-planchers
"	21-5	Dimension des soliveaux pour les plafonds
"	21-6	Charpente de murs extérieurs en colombage
"	21-7	Sablière
"	21-8	Charpente des murs extérieurs en madriers
"	21-9	Revêtement extérieur des bâtiments
"	21-10	Peinture sur les surfaces extérieures en bois
"	21-11	Cloisons
"	21-12	Revêtement intérieur des murs et cloisons
"	21-13	Construction des planchers

CHAPITRE NO. 22 CHEMINEE DE CHAUFFERIE ET DIVERSES MESURES DE SECURITE

Article	22-1	Construction des cheminées dans les habitations
"	22-2	Cheminées pré-fabriquées
"	22-3	Conduits de fumée pour les habitations
"	22-4	Tuyau à fumée
"	22-5	Foyers
"	22-6	Installation des appareils de chauffage central
"	22-7	Distances des appareils de chauffage central des matériaux combustibles
"	22-8	Appareils de chauffage dans les édifices publics
"	22-9	Chutes à déchets et rebuts
"	22-10	Toitures
"	22-11	Cheminées industrielles
"	22-12	Cheminées et pièces de bois
"	22-13	Appareils de chauffage
"	22-14	Atelier de charpentier

CHAPITRE NO. 23 SALUBRITE ET DISPOSITIONS INTERIEURES ET EXTERIEURES DES BATIMENTS

Article	23-1	Règlements provinciaux d'hygiène relatifs aux dispositions des habitations
"	23-2	Apparence architecturale
"	23-3	Accès aux logements dans les habitations collectives
"	23-4	Accès aux pièces
"	23-5	Hauteur des pièces
"	23-6	Superficie des pièces



CHAPITRE NO. 23 (suite)

- Article 23-7 Eclairage des pièces habitables
" 23-8 Fenêtres à tabatières et lanterneaux
" 23-9 Eclairage et ventilation des salles d'assemblée
" 23-10 Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des
chambres de bain
" 23-11 Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des
chambres de bain dans les édifices publics
" 23-12 Alcôves
" 23-13 Salubrité des habitations
" 23-14 Protection du plancher et des murs du sous-sol contre
l'humidité
" 23-15 Bâtiments accessoires
" 23-16 Usage des chambres de bain et cabinets d'aisance
" 23-17 Cave
" 23-18 Construction sur terrains insalubres
" 23-19 Toitures
" 23-20 Habitation sur voie étroite et à l'arrière d'un lot
" 23-21 Pré-fabrication

CHAPITRE NO. 24 PLOMBERIE

- Article 24-1 Règlements provinciaux
" 24-2 Installations sanitaires
" 24-3 Fosses d'aisance
" 24-4 Exigences générales
" 24-5 Refoulement
" 24-6 Elévation et pente des entrées de Cour et de Garage

CHAPITRE NO. 25 INSTALLATION ELECTRIQUE

- Article 25-1 Installation électrique
" 25-2 Salon de coiffure
" 25-3 Boulangeries et établissements similaires
" 25-4 Edifices publics
" 25-5 Salubrité des endroits publics
" 25-6 Etablissements hospitaliers
" 25-7 Etablissements industriels

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE NO. 26

- Article 26-1 Zone C-7-2
" 26-2 Zone R-A-17
" 26-3 Zone C 2
3
" 26-4 Zone R-A-13
" 26-5 Zone R-A-5
" 26-6 Agrandissement permis lots 283-77 et 283-78

P R E M I E R E P A R T I E

C H A P I T R E 1

A D M I N I S T R A T I O N



Article 1-1 Règlements abrogés

Tous les règlements et amendements adoptés par le Conseil de l'ex-Ville et le Conseil de l'ex-Paroisse, antérieurement au présent règlement régissant le zonage et la construction sont par le présent règlement abrogés.

ARTICLE 1-2 Règlement incompatible

Toute disposition contraire au présent règlement contenu dans tout règlement municipal est par le présent règlement annulé.

ARTICLE 1-3 Constructions affectées

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions et parties de constructions à être érigés dans l'avenir, sauf les ponts, viaducs et tunnels doivent être édifiés, modifiés, réparés, transportés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

De même, tous les bâtiments et toutes les constructions existantes dont l'occupation est modifiée doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les travaux d'édification, modification, réparation et transport de tous bâtiments ou constructions pour lesquels un permis a été émis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être complétés conformément aux dispositions des règlements abrogés par les présentes.

ARTICLE 1-4 Système de mesure

Toutes les dispositions données dans le présent règlement sont du système britannique de mesure

ARTICLE 1-5 Document

Le plan directeur (Nos 1-2-10-4, 2-1-23 et 2-1-21, 1 à 4) préparé par la firme d'ingénieurs en date du 24 avril 1970 et le 8 octobre 1971, et amendé le 8 janvier 1973 est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que les symboles et légendes qui y apparaissent.

ARTICLE 1-6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 22 du Bill 60.

ARTICLE 1-7 Pénalité

Toute infraction au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 (quarante dollars) et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux (2) mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être utilisés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.



ARTICLE 1-7 (suite)

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la première partie de la Loi des Convictions Sommaires de Québec.

C H A P I T R E 2

INSPECTEUR DES BATIMENTS ET PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2-1 Surveillance et contrôle de la construction

La surveillance et le contrôle de la construction sont exercés par un officier dont le titre est "Inspecteur des Bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

ARTICLE 2-2 Assistants de l'Inspecteur des Bâtiments

Le Conseil peut par résolution, nommer des assistants à l'Inspecteur des Bâtiments et les charger d'aider ce dernier ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir, soit par maladie, absence ou autres causes.

ARTICLE 2-3 Coopération de la Police

La police municipale est tenue de signaler à l'Inspecteur ou à ses assistants, toute contravention aux dispositions du présent règlement, et d'apporter toute l'assistance nécessaire.

ARTICLE 2-4 Attributions de l'Inspecteur des Bâtiments

a) Approuver l'émission des permis de construction, d'occupation, de modification, de réparation, de démolition en conformité avec le présent règlement.

b) Faire observer les dispositions du présent règlement en tout ce qui a rapport à l'édification des bâtiments et l'occupation des bâtiments et des terrains.

c) Préparer et présenter à chaque séance régulière du Conseil Municipal, un rapport mensuel concernant l'application du présent règlement. Et ce dans le but de renseigner les autorités compétentes, des contraventions et de leur conséquences, commises par des constructeurs, que ce soit un particulier ou contracteur général. Obtenir les directives nécessaires pour corriger ou éliminer les infractions contraires aux exigences du présent règlement.

d) Tenir un registre indiquant par ordre consécutif, l'émission des permis et la valeur de la construction ou modification ou démolition.

ARTICLE 2-5 Visite des Bâtiments

L'Inspecteur des Bâtiments, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner ou de faire visiter ou examiner par ses représentants, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est observé.

Les propriétaires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir l'Inspecteur ou ses représentants et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement.

C H A P I T R E 3

PERMIS DE CONSTRUIRE



ARTICLE 3-1 Demande l'Alignement

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue ou voie publique doit demander la ligne et le niveau de la rue ou voie à l'Inspecteur des Bâtiments, ou prouver à la satisfaction de l'Inspecteur que les alignements et niveaux sont conformes au règlement.

Le propriétaire est tenu de veiller au maintien en place des piquets, bornes et autres marques d'alignement et de niveau posés par le préposé de la Corporation jusqu'à la fin des travaux. S'il y a lieu de remplacer les dits piquets ou bornes, ceci se fera aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3-2 Demande de Permis

Personne ne peut ériger une construction nouvelle, restaurer, transformer, déménager, démolir ou aménager une construction existante sans un permis écrit par l'Inspecteur des Bâtiments, lequel permis devra être obtenu avant de commencer les travaux. Ce permis doit être affiché durant la durée entière des travaux dans un endroit en vue, sur le lot où la construction a lieu.

La demande doit être faite par écrit sur les formules de la Municipalité.

Cette demande doit faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des travaux projetés et la durée probable des travaux.

Elle sera accompagnée, en outre, des pièces suivantes, en Triple Exemplaires:

- a) Un plan de localisation avec indication du site et de la superficie du lot et des bâtiments à édifier;
- b) Les plans et les détails ci-après énumérés, vues des façades et des côtés, plan des fondations, cave, rez-de-chaussée, étages, coupes longitudinales, devis ainsi que tous les autres plans ou autres documents dont l'Inspecteur des Bâtiments peut avoir besoin pour avoir une compréhension claire du projet de construction ou de transformation et de l'usage du lot et des bâtiments proposés. Les plans, élévations et coupes seront à l'échelle minimum de 1/8" - 1/0".

ARTICLE 3-3 Délivrance du Permis

Les applications de permis devront être soumises au Comité d'Urbanisme lorsque suggérées par l'Inspecteur des Bâtiments dans certains cas imprévus au présent règlement, ou autre règlement Municipal, dans un délai d'au moins un (1) mois à partir de la date du dépôt constatée par le récépissé. L'Inspecteur des Bâtiments doit délivrer l'autorisation demandée, si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner à l'intéressé un exemplaire, signé par lui, des plans et documents annexés à la demande. Les deux (2) autres exemplaires demeurent la propriété de la Ville, et l'Inspecteur des bâtiments doit conserver une des deux copies dans ses archives pour une période d'au moins cinq (5) ans.



ARTICLE 3-3 (suite)

L'autre exemplaire, dûment signé doit être remis à l'évaluateur permanent afin d'établir ou reviser la valeur de l'évaluation pour fins de taxations. S'ils sont approuvés, les plans retournés à l'intéressé devront être conservés aux chantiers mêmes et être accessibles en tout temps à l'inspecteur ou à ses représentants.

Aucun travail de construction temporaire ne doit être entrepris avant qu'un permis n'ait été obtenu, de la même façon que celle indiquée à l'article 3-2.

ARTICLE 3-4 Responsabilité du propriétaire

Ni l'obtention du permis, ni l'approbation des dessins, ni les inspections faites par l'Inspecteur des Bâtiments au cours des travaux de construction ne relèvent le propriétaire, ou représentant de la pleine responsabilité d'exécuter les travaux selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3-5 Affichage du permis

Le détenteur d'un permis devra:

- a) Afficher dans un endroit très visible sur le chantier, une copie du permis ayant rapport avec les dits travaux, et
- b) Conserver une copie des plans approuvés sur les lieux mêmes des travaux durant toute la durée de la construction et ce, aux fins d'inspection des dits travaux.

ARTICLE 3-6 Délai de la Validité des Permis

Toute autorisation accordée doit être considérée comme non avenue, si aucun travail n'est commencé dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de l'émission du permis. Après ce temps, si l'on désire commencer la construction, une nouvelle demande doit être faite et une nouvelle autorisation accordée.

Tout bâtiment résidentiel ou commercial, que l'on a commencé d'ériger doit être complètement terminé à l'extérieur, conformément aux plans soumis et approuvés, en-dedans d'une période de douze (12) mois, à compter de la date de l'obtention du permis.

ARTICLE 3-7 Utilisation de la Voie Publique

Pour utiliser des parties de la voie publique ou y placer des appareils et y déposer des matériaux de construction, on doit obtenir un permis de l'Inspecteur des Bâtiments. On ne doit, en aucun cas, occuper plus du tiers (1/3) de la largeur de la rue. Les détériorations de la chaussée et du trottoir résultant de l'occupation sont réparées aux frais du constructeur. Le propriétaire ou occupant reste responsable de tout accident aux personnes ou dommage à la propriété privée par suite de cette utilisation de la voie publique.

ARTICLE 3-8 Modification aux Plans et Devis Originaux

Si, au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans et devis autorisés, ou s'il désire changer l'occupation proposée dans la demande originale, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande par écrit à l'Inspecteur des Bâtiments et obtenir, s'il y a lieu, un nouveau permis.

ARTICLE 3-9 Installation et Clôture des Chantiers

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ainsi que l'accumulation de déchets et rebuts, de matériaux de construction.



ARTICLE 3-9 (suite)

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de sept (7) pieds de la ligne de la rue, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété privée par suite des travaux.

ARTICLE 3-10 Déboursés pour obtention de permis

Quiconque désire obtenir un permis de construction ou de démolition doit verser au préalable au Trésorier de la Ville, le coût d'émission d'un tel permis, aux taux ci-dessous détaillés :

Démolition	\$ 5.00	
Erection d'une clôture	5.00	
Erection d'une enseigne	10.00	
Transport d'un édifice quelconque	10.00	
Garages ou dépendances	10.00	
Réparation ou rénovation de tout genre	10.00	
Confection d'une piscine extérieure	10.00	
Confection de bâtiments agricoles (Etable, hangar, grange)	10.00	
Erection d'une maison unifamiliale	10.00	comme prix de base, plus \$10.00 add. par logement
Erection d'une maison multifamiliale	10.00	comme prix de base, plus \$1.00 additionnel pour chaque \$1,000.00 de valeur de construction.
Erection d'un édifice commercial	20.00	comme prix de base, plus \$1.00 additionnel pour chaque \$1,000.00 de valeur de construction.
Erection d'un édifice industriel	20.00	comme prix de base, plus \$1.00 additionnel pour chaque \$1,000.00 de valeur de construction.

Le coût maximum pour l'émission d'un permis de construction ne devra pas excéder la somme de cinq cent (\$500.00) dollars.

ARTICLE 3-11 Transport des Bâtiments

La demande pour transporter un bâtiment d'un endroit à un autre, situé dans les limites de la Ville ou venant d'en-dehors des limites de la Ville, doit être soumise à l'Inspecteur des Bâtiments en y mentionnant les raisons et le numéro de cadastre où sera transporté ce bâtiment. L'Inspecteur des Bâtiments doit présenter cette demande à la prochaine séance du Conseil et obtenir, par résolution, l'autorisation d'émettre un permis de transport de bâtiment.

C H A P I T R E 4

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS

<u>ARTICLE 4-1</u>	<u>Résidence</u>	<u>PAGE</u>
	A) Généralités.....	17
	B) Résidence de la Classe "A" Bungalow et Etage et Demi Split-Level.....	17
	C) Résidences de la Classe "B".....	17
	D) Résidences de la Classe "C".....	18

Formules Légales Provinciales nrg. - 1 - ontréal, NO. 1450



CHAPITRE 4 (suite)

PAGE

<u>ARTICLE 4-2</u>	<u>Classification des Etablissements de Commerce</u>	
A)	Généralités	18
B)	Etablissements de Commerce de la Classe I	18
C)	Etablissements de Commerce de la Classe II	18
D)	Etablissements de Commerce de la Classe III	19
<u>ARTICLE 4-3</u>	<u>Classification des Etablissements Industriels</u>	
A)	Généralités	20
B)	Etablissements industriels de la Classe I	20
C)	Etablissements industriels de la Classe II	20
<u>ARTICLE 4-4</u>	<u>Classification des Etablissements Agricoles</u>	
A)	Habitations résidentielles	21
B)	Etablissements agricoles ou industriels	21
C)	Généralités	21

C H A P I T R E 5

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLES:	5-1	Subdivisions cadastrales	22
	5-2	Rues - largeur	22
	5-3	Alignement de construction	22
	5-4	Lots à bâtir, dimensions	23
	5-5	Construction en avant de l'alignement de construction	24
	5-6	Alignement de construction aux intersections des rues	24
	5-7	Clôtures, murs, haies, fossés	25
	5-8	Escaliers extérieurs - interdiction	25
	5-9	Escaliers de secours	26
	5-10	Dépendances	26
	5-11	Propreté	26
	5-12	Edifices publics et religieux	26
	5-13	Agrandissement d'occupations existantes	26
	5-14	Reconstitution d'un bâtiment détruit	27
	5-15	Bâtiments temporaires	27
	5-16	Tennis, Badmington, etc	27
	5-17	Cirques, Champs de Course	27
	5-18	Conservation des arbres	28
	5-19	Rez-de-chaussée	28
	5-20	Hauteur des bâtiments	28
	5-21	Fosse septique et puits artésiens	28
	5-22	Enseignes faisant saillie sur l'alignement de construction - enseignes lumineuses	28
	5-23	Hauteur des étages	28
	5-24	Sorties	28
	5-25	Imitation, ,	29
	5-26	Jumelage défendu	29
	5-27	Délai de construction, , , ,	29
	5-28	Piscine, , , ,	29
	5-29	Changement de niveau du terrain naturel	29
	5-30	Roulottes	30
	5-31	Antennes de radio, de radar et de télévision	30
	5-32	Rebuts de voitures et autres, , , ,	30
	5-33	Cordes à linges	30
	5-34	Espace de chargement	30
	5-35	Réduction de la superficie d'un lot, , , ,	31
	5-36	Revêtement extérieur d'un bâtiment situé sur un lot de coin	32



CHAPITRE 5 (suite)

ARTICLES: 5-37	Réservoirs à l'huile à l'extérieur des bâtiments résidentiels.....	32
5-38	Entreposage de matériaux à l'extérieur.....	32
5-39	Stationnement prohibé sur les terrains résidentiels.....	32
5-40	Elévation et pente des entrées de cour ou garage.....	32
5-41	Stationnement des automobiles pour les bâtiments résidentiels de la Classe "C".....	32
5-42	Densité de construction et espace libre.....	34
5-43	Terrains pour parcs	34

C H A P I T R E 6

SECTION I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES RESIDENTIELLES:

<u>ARTICLES:</u>		<u>PAGE</u>
6-1	Dimensions minima des maisons d'habitations.....	35
6-2	Habitations aménagées à l'arrière d'un lot ou avec façade sur une ruelle.....	35
6-3	Marges de reculement sur les limites séparatives arrière.....	35
6-4	Exercice des professions libérales.....	35
6-5	Affichage.....	35
6-6	Garages particuliers.....	36

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

6-7	<u>Zone A</u> - Maisons isolées ou jumelées - un logement - un étage ou deux (2) étages:	
	A) Construction et occupations autorisées.....	36
	B) Hauteur permise.....	36
	C) Alignement de construction,,.....	37
	D) Marges d'isolement latérales,,,,.....	37
	E) Maisons jumelées.....	37
6-8	<u>Zone B</u> - Maisons isolées ou jumelées - 1,2,3,4, logements - un étage ou deux (2) étages:	
	A) Constructions et occupations autorisées.....	37
	B) Hauteur permise,,.....	37
	C) Alignement de construction,,.....	37
	D) Marges d'isolement latérales,,.....	37
6-9	<u>Zone C</u> - Maisons isolées - trois (3) étages ou <u>Zone D</u> - logis multiples	
	A) Constructions et occupations autorisées.....	37
	B) Hauteur permise,,.....	38
	C) Alignement de construction	38
	D) Marges d'isolement latérales.....	38
	E) Limite de superficie et densité de construction	38
	F) Espace libre,.....	38
	G) Cour intérieure - Puits d'aérage.....	38
	H) Bâtiments (logis multiples) hauteur, Zone "D".	38



C H A P I T R E 7

ZONES COMMERCIALES

SECTION I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES COMMERCIALES:

<u>ARTICLES:</u>	PAGE
7-1 Front des établissements de Commerce.....	40
7-2 Affichage.....	40
7-3 Dimensions minima des bâtiments commerciaux.....	40
7-4 Alignement de construction.....	40
7-5 Logements au-dessus ou attenants aux commerces,,,	40
7-6 Occupation.....	40
7-7 Marge d'isolement latérales.....	40
7-8 Restrictions pour certains commerces.....	41

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE DE COMMERCE

7-9 <u>Zone de Commerce de la Classe I:</u>	
A) Constructions et occupations autorisées.....	41
B) Hauteur permise.....	41
7-10 <u>Zones de Commerce des Classes II et III</u>	
A) Constructions et occupations autorisées	41
B) Hauteur permise.....	42
C) Postes de ravitaillement pour automobiles.....	42

C H A P I T R E 8

ZONES INDUSTRIELLES

SECTION I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES INDUSTRIELLES

ARTICLES:

8-1 Industries et autres occupations insalubres prohibées.....	43
8-2 Place pour chargement et déchargement des véhicules.....	43
8-3 Panneau-réclame.....	43
8-4 Clôtures.....	43

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

8-5 Zone Industrielle de la Classe I.....	44
8-6 Zone Industrielle de la Classe II.....	44

C H A P I T R E 9

DEFINITIONS - ZONAGE

(Voir Chap. 16, Pages 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000)

Les mots suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont la signification donnée ci-après:

ABRI POUR VEHICULE MOTEUR (CAR PORT): Garage consistant en une toiture supportée par des colonnes, sans murs ou portes, ou partiellement muré.



ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION: Alignement établi par le règlement municipal sur la propriété privée à une certaine distance de la ligne limitative de la voie publique, et sur lequel aucune construction ne peut être édiflée.

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE OU LIGNE DE RUE: Ligne séparant la propriété privée de la voie publique.

APPARTEMENT: voir LOGEMENT

ATELIER DE REPARATIONS D'AUTOMOBILES: Bâtiment ou parties de bâtiments servant à la réparation ou au reconditionnement des véhicules automobiles ou à des opérations connexes.

AUTORITE SANITAIRE MUNICIPALE: Le Bureau d'Hygiène nommé par le Conseil Municipal, ou s'il n'y en a pas, l'Autorité Provinciale, dans la matière.

BALCON: Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BATIMENT: Constructions ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs ou par des poteaux et des murs, et servant à abriter ou loger des personnes, des animaux ou des choses. Même si l'expression BATIMENT SERVANT A, ou l'expression BATIMENT DESTINE A sont employées seules dans le présent règlement, l'une comprend toujours l'autre.

BATIMENT PRINCIPAL: Le plus important érigé sur un terrain.

BATIMENT ACCESSOIRE - DEPENDANCE: Bâtiment détaché dépendant d'un bâtiment principal et situé sur la même propriété, et servant à procurer une meilleure jouissance du bâtiment principal.

BATIMENT TEMPORAIRE: Bâtiment d'occasion érigé pour une raison spéciale et pour une période limitée.

CAVE: La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus, ou 42" de la hauteur mesurée de plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Une cave n'est pas habitable et ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

CINEMA OU CINE-PARC: Lieu de réunion où des vues animées sont montrées.

COMMERCE ET HABITATION: Bâtiment dans lequel est inclus un commerce avec un logis d'habitation situé au-dessus du dit commerce.

CONSEIL MUNICIPAL: Conseil Municipal de la Ville de St-Eustache.

CONSTRUCTION: Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien de support ou d'appui.

COUR EXTERIEURE: Espace libre situé sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot.

COUR INTERIEURE: Espace libre situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé de tous les côtés, soit par des murs ou des lignes de lot.

DEPENDANCE: Voir BATIMENT ACCESSOIRE.



ECURIE: Tout bâtiment ou terrain destiné à, ou servant à loger, nourrir, vendre ou garder des chevaux.

EDIFICES PUBLICS: Tous les immeubles définis au Chapitre 170, Articles 2 et 6 Geo. VI, Chapitre 47, Section 1, et servant à des fins similaires à celles énumérées dans ces Articles.

ENCAISSE: Se dit d'un bâtiment uni ou pouvant être uni de deux (2) côtés à d'autres bâtiments, par des murs mitoyens ou contigus.

ENSEIGNE: Construction (sauf les glaces des vitrines) édifiées ou utilisées pour fins de publicité, au moyen de lettres, emblèmes, chiffres ou autres signes.

ENTREPOT: Désigne toute bâtisse ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques, à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage des habitants de la maison principale.

ESCALIER: Une ou plusieurs volées de marches, ainsi que les paliers et plate-formes nécessaires pour les raccorder, constituant un parcours continu et ininterrompu d'un étage à un autre, et comprenant les escaliers mobiles. Dans le cas d'un escalier extérieur, le parcours continu et ininterrompu doit être compris entre deux (2) étages quelconques, sauf le premier et le sol.

ESCALIER DE SECOURS: Une ou plusieurs volées de marches et paliers fixés à l'extérieur d'un bâtiment et permettant d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ETABLE: Bâtiments destinés au logement de bestiaux.

ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS: Bâtiments servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention, l'entreposage, l'exposition, aux transactions commerciales, et pour l'exercice des professions.

ETABLISSEMENTS D'ASSISTANCE: Etablissement offrant abri, refuge ou traitements aux malades, aux blessés, et aux personnes qui ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins, pour raison d'âge, d'infirmités ou d'indigence.

ETABLISSEMENTS DE DETENTION: Etablissements où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté, pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

ETAGE: Partie libre d'un bâtiment, comprise entre la surface d'un plancher et du plafond, immédiatement au-dessus, s'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le plafond situé au-dessus.

ETAGE - DEMI: L'étage supérieur d'un bâtiment, d'un seul logement, dont la surface du plafond mesurée à huit (8') pieds de hauteur n'est pas moindre que 40%, et pas plus de 75% de la surface du plancher inférieur.

FACADE PRINCIPALE DU BATIMENT: La partie du bâtiment qui fait face à la rue la plus importante, ou qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots de coin.

FAMILLE: Une personne ou des personnes vivant en commun, et ne constituant qu'un seul feu ou groupement.

FONDATEMENTS: Parties de la construction au-dessous du niveau du sol et comprenant les empattements, les murs, les piliers, et les pieux.

GALERIE: Balcon ouvert

GARAGE: Bâtiment ou partie de bâtiments dans lequel des véhicules à moteurs dont les réservoirs à combustible contiennent des liquides inflammables, sont remisés, réparés, exposés ou lavés.



GARAGE PARTICULIER: Garage dans lequel, seuls les véhicules à moteurs à l'usage du propriétaire ou des locataires du, ou des bâtiments situés sur les lieux, sont remisés ou gardés.

GARAGE PUBLIC: Garage, autre qu'un garage particulier, et servant au remisage, à la location, ainsi qu'à l'entretien et aux menus réparations des véhicules-automobiles.

GARNI: Bâtiment ou partie de bâtiment où on loue plus de deux (2) chambres meublées.

GRANGE: Bâtiment où l'on serre les céréales en gerbes ou en grains.

HANGAR: Construction fermée ou ouverte sur les côtés et destinée à loger des récoltes ou instruments aratoires.

HAUTEUR D'UN BATIMENT EN ETAGE: Le nombre d'étages, compris entre la toiture et le plancher du rez-de-chaussée. Les balcons et galeries dans les lieux de réunion ne sont pas regardés comme accroissant la hauteur d'un bâtiment en étages. L'espace sous les gradins, dans les bâtiments du type des arénas, n'est pas regardée comme accroissant la hauteur d'un bâtiment en étages, pourvu que cet espace ne serve qu'à des fins se rapportant à l'utilisation principale du bâtiment, c'est-à-dire, salles de toilettes, lavabos, chambres de machinerie, etc.

Les mezzanines ne sont pas regardées comme augmentant la hauteur d'un bâtiment en étages, pourvu que leurs superficies totalisées n'excèdent pas 40% de la superficie de la pièce et de l'étage où elles sont situées, pourvu, en outre, que l'espace sous la mezzanine ne soit pas fermé, et à condition, que le porte-à-faux de la mezzanine n'excède pas 40% de la plus petite dimension de la pièce où elle est située.

HAUTEUR D'UN BATIMENT EN PIEDS: La mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la partie le plus haute du dit bâtiment.

HOTEL: Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé pour loger et nourrir le public de passage, ayant une salle à manger publique ou un café-restaurant, mais ne fournissant pas de moyens individuels de cuisson, et où l'on tient un registre des résidents et un bureau ouvert jour et nuit.

INSPECTEUR DES BATIMENTS OU INSPECTEUR: La ou les personnes nommées par le Conseil Municipal et chargées de voir à l'application du présent règlement.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Pièce ou suite de pièces construites ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes constituant une seule famille et pourvues d'appareils de cuisson ou prévues pour leur installation.

LOT A BATIR: Voir TERRAIN

MAISON A CHAMBRE: VOIR GARNI

MUR MITOYEN: Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT: Elévation du terrain établi en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain du bâtiment existant ou projeté, et sur une distance de cinquante (50') pieds à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment.



OCCUPATION: Voir USAGE

PENSION: Bâtiment ou partie de bâtiment où on est logé en chambre et nourri, moyennant un prix convenu et pour une période déterminée.

PERRON: Escalier extérieur de quelques marches conduisant au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

PIECE HABITABLE: Pièce propice à l'habitation de jour et de nuit.

PORCHE: Vestibule extérieur d'un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE: Etablissement destiné à la vente de l'essence, des huiles et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

PROPRIETAIRE: Toute personne, société, corporation ou leur agent représentant, qui gère ou administre la propriété en question, ou qui en détient la possession par quelque titre que ce soit.

PUITS ARTESIENS: Trou creusé dans le sol et souvent maçonné pour en retirer de l'eau.

PUITS D'AERATION: Compartiment plus ou moins vertical traversant un ou plusieurs étages d'un bâtiment ou un grenier, raccordant une série de deux (2) ou plusieurs ouvertures dans les planchers successifs, ou dans un plancher et une ouverture ou dans un plafond et une couverture, et servant à aérer ou à éclairer les pièces qui lui sont attenantes.

RESIDENCE: Un bâtiment servant à loger des personnes, à l'exclusion des hôtels et maisons de pension et louant plus de deux (2) chambres.

RESTAURANT OU CAFE: Tout bâtiment ou partie d'icelui où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.

REZ-DE-CHAUSSEE AU PREMIER ETAGE: L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

ROULOTTES: Voitures-automobiles, camions ou remorques aménagées ou pouvant être aménagées en logement.

SOUS-SOL: Un étage ou une partie d'étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont 42" ou plus de la hauteur, de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment; l'occupation du sous-sol comme logement est permise. Le sous-sol peut être habité sans changer la classe du bâtiment.

SUPERFICIE D'UN LOGEMENT: La superficie horizontale en pieds carrés du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanines intérieurs, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie horizontale se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

SUPERFICIE D'UN BATIMENT: La superficie maximum de la protection horizontale en pieds carrés d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais non compris, les terrasses, marches, corniches, escaliers et escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures. Cette superficie se mesure à partir de la face extérieure des murs extérieurs.

TAMBOUR: Petite enceinte de menuiserie avec une ou plusieurs portes, placée à l'entrée principale de certains édifices pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer.



TERRAIN: Emplacement accessible d'une voie publique ou privée, composé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots cadastraux, et sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être construits. (Voir LOT A BATIR)

THEATRE: Lieu de réunion ayant une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires et machineries se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires.

TROTTOIR PUBLIC: Partie de la voie publique réservée aux piétons, entre la bordure de la rue et l'alignement de la voie publique.

USAGE: La fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisées, occupées, destinées ou établies. (Voir OCCUPATION)

VOIE PUBLIQUE: Tout chemin, route, voie de communication, ou espace réservé par la Corporation, ou lui ayant été cédé pour l'usage du public et pour servir de principal moyen d'accès aux propriétaires y aboutissant.

ZONE: Etendue de terrain délimitée par règlement ou l'édification des bâtiments et leur occupation de même que celui des terrains, sont réglementés.

ZONAGE: Morcellement du territoire de la Ville en zones pour y régler l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que celui des terrains.

C H A P I T R E 10

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 10-1

RESIDENCE

A) Généralités

A l'égard de l'occupation des terrains, les résidences sont divisées en trois (3) classes déterminées ci-après et doivent être construites sur un terrain.

B) Résidences de la Classe "A" - (Bungalows, Split Levels, ou Zones "RA" Cottages & Etage et Demi

La Classe "A" comprend tout bâtiment résidentiel isolé ou jumelé ne comportant qu'un seul logement. Chaque bâtiment jumelé doit occuper un terrain. Ce logement peut être situé sur un même niveau (bungalow) ou sur deux (2) niveaux différents. Cette différence de niveau de plancher ne devant pas excéder huit (8') pieds (Split Level-Cottage).

C) Maisons unifamiliales avec sous-sols finis

La construction de bungalows avec sous-sols habitables pour fin de location est permise sur la partie non construite de la Terre 279, dans la Zone RA-76, excepté sur les lots 279-278 à 279-282 inclusivement, et aussi dans tout le territoire de l'ex-Paroisse où la construction de maisons unifamiliales sera permise. La subdivision devra avoir une largeur de soixante-quinze (75') pieds à l'alignement de construction.



CHAPITRE 10 (suite)

ARTICLE 10-1

- C) La construction de maisons unifamiliales avec sous-sols finis pour fin de location est permise dans la Zone RA-69 sur les lots 283-103, 283-104, 283-105, 283-106, et 283-107 situés sur la rue Hémond, entre la rue St-Laurent et la rue Pie XII.

La conversion d'un sous-sol en logis d'habitation pour fin de location est permise dans les maisons situées dans la Zone RA-6, aux conditions suivantes;

- 1- Doit avoir sept pieds et demi (7 1/2') de hauteur.
 - 2- Chacune des pièces doit être munie de fenêtres de grandeur en surface équivalant à dix pour cent (10%) de la superficie de chaque pièce, excepté dans les chambres de bain, où serait installé soit une fenêtre ou un système d'aération.
 - 3- Il doit y avoir deux (2) sorties à part de toutes sorties qui mènent à l'étage supérieur et ce, comme mesure de sécurité en cas de feu ou autre cas d'urgence d'évacuation de lieux.
 - 4- Posséder un panneau électrique indépendant devant servir à établir la consommation d'énergie électrique en usage dans le dit logement.
 - 5- Il est par le présent règlement convenu que tout propriétaire d'immeubles situés dans la Zone RA-6 qui convertit le sous-sol de sa maison en logis d'habitation, devra assumer toute responsabilité découlant de dommages à la propriété dus à un refoulement quelconque d'eau provenant des services publics. La Ville ne sera pas tenue responsable en aucun cas et n'acceptera pas de réclamations de dommages à la propriété privée dus à un refoulement d'eau de quelque manière que ce refoulement se produise.
- D) Résidences de la Classe "B"-(Duplex-Triplex-Quadrou Zones "RE" plex)

La Classe "B" comprend tout bâtiment résidentiel d'une hauteur maximum de deux (2) étages par-dessus la cave et contenant:

- 1- Deux (2) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue ou du premier plancher, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce genre de bâtiment peut être jumelé; le jumelage doit se faire par un mur mitoyen. Chaque bâtiment devant occuper un terrain.
- 2- Trois (3) logements dont un plein-pied sur un étage et deux (2) contigus sur l'autre étage, et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue ou du premier plancher, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce genre de bâtiment doit être isolé. (Triplex)



CHAPITRE 10(suite)

ARTICLE 10-1 D)

- 3- Quatre (4) logements dont deux (2) logements sur un étage et deux (2) autres sur un autre étage, et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue ou du premier étage, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce genre de bâtiment doit être isolé. (Quadruplex ou jumelé avec mur mitoyen)
- 4- Les bâtiments de deux (2) logements, DUPLEX, ou de trois (3) logements, TRIPLEX, peuvent être isolés ou jumelés. Le jumelage doit se faire par un mur mitoyen et chaque bâtiment jumelé doit occuper un terrain.
- 5- Les sous-sols habitables sont exclus dans les 1,2 et 3.
- 6- Résidences de la Classe "M-R" ou Zones "R-M-R"

La Classe "M-R" comprend tous bâtiments résidentiels jumelés en rangées (8) ou jumelées semi-détachés (2) ne comportant qu'un seul logement par bâtiment. Le jumelage doit se faire par un mur mitoyen et chaque bâtiment doit occuper un terrain cadastré. Chaque maison en rangée ne pourra grouper que huit (8) unités de logements seulement.

- E) Résidences de la Classe "C" - (Appartement) ou Zones "RC"

La Classe "C" comprend tout bâtiment résidentiel contenant plus de quatre (4) logements, excluant les sous-sols habitables de RB (Quadruplex)

ARTICLE 10-2

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE

A) Généralités

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les magasins, boutiques, ateliers, lieux de réunion, sont divisés en trois (3) classes déterminées ci-après, suivant la nature des commerces et des services fournis.

B) Etablissements de Commerce de la Classe I

La Classe I comprend les établissements exploités par: banques, bureaux d'affaires, caisse d'épargne, optométristes, pompes funèbres, salon mortuaire, fleuristes, modistes, débit de tabac, pharmacie, joaillerie ou tout autre établissement similaire.

C) Etablissements de commerce de la Classe II

La Classe II comprend les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous ou des établissements similaires:



ARTICLE 10-2 (suite)

Barbiers
Bouchers, étaux de
Buanderie à lessiveuses individuelles
Chaussures, ateliers de réparation de
Cireurs de chaussures
Coiffeurs
Courtage, maison de
Etablissements d'assistance, d'hospitalisation
et de convalescence
Electriciens
Epiceries
Fruiteries, (légumes)
Journeaux, dépôts de
Laboratoires de prothèse dentaire
Librairies, papeteries,
Magasins à rayons
Pâtisseries au détail
Plombiers
Photographes
Postes de taxi
Pressage d'habits
Restaurants
Salles à manger
Salles d'exposition et de ventes de produits
manufacturés
Salles de quilles
Salles de ventes au détail
Serruriers
Sports, établissements de
Tailleurs (Confection-vente)
Lingerie (confection-vente)

D) Etablissements de commerce de la Classe III

La Classe III comprend les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous, ou des établissements similaires:

Ateliers de réparations
Cabarets
Cinémas
Culture physique
Dépôts de distribution de lait, établissements
de
Garages publics
Gares d'autobus
Garnis
Hôtels
Lavage d'automobiles
Maisons de pension
Motels
Gares de stationnement pour véhicules-automobiles
Piscines publiques
Postes d'essence
Plage Publique
Salle de billard
Salle de danse
Serres commerciales
Tavernes
Théâtres
Touristes, maison de

La construction résidentielle, Classe "A" est autorisée dans un secteur faisant partie de la dite zone, lequel est borné au Nord par la rue St-Louis, à l'ouest par la rue DeBellefeuille, à l'Est par le Pont Arthur Sauvé et au Sud par la rivière des Mille Isles.



ARTICLE 10-3 (suite)

Bardeaux (fabrication - traitement)
Brasseries
Cacao, café (torréfaction)
Désinfectants et insecticides (fabrication)
Eau de javel et autres hypochlorides alcalins (fabrication)
Entreposage et vente de bois
Fer ornemental, forge
Filiatures
Huiles et produits huilés pour fins domestiques (fabrication)
Laines, plumes, crins et fibres d'origine végétale (traitement)
Levain et levure (fabrication)
Métaux et alliages, fonderie, trempé, recuit
Papier de verre (fabrication)
Plaques d'accumulateurs (fabrication)
Produits alimentaires (fabrication et mise en conserve)
Scieries, débitage, rabotage de bois
Soda et ses composés (fabrication, traitement)
Sucres (fabrication)
Tabac (traitement)

ARTICLE 10-4

"ZONE DE PARC OU ZONE "P"

Dans ces zones, la construction d'édifices nécessaires à l'exploitation des parcs est permise.

ARTICLE 10-5

ZONE SCOLAIRE OU RELIGIEUSE OU ZONE "S"

Dans ces zones la construction des édifices nécessaires à l'exploitation des édifices du culte ou à l'enseignement est permise.

ARTICLE 10-6

ZONE AGRICOLE "A"

Dans ces zones, la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation de l'agriculture est permise telle que:

HABITATION: Classe unifamiliale ou classe duplex (deux étages ou jumelé) la classe de bâtiment duplex est permise dans le but de loger soit un fils, ou un aide-agriculteur.

HANGARS

ETABLES

GRANGES

ECURIES OU ECURIES PUBLIQUES

PORCHERIES (celles existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement). Le propriétaire d'une telle porcherie devra, tous les jours, entre le premier mai et le premier décembre, transporter le fumier provenant de porcherie à une distance d'au moins cinq arpents de toute habitation résidentielle, par contre, si transporté à une distance moindre que cinq arpents, le fumier doit être enterré immédiatement.

Le présent article permet la rénovation ou la reconstruction d'une porcherie existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que la dimension de la porcherie existante demeure la même.



ARTICLE 10-7

DANS CES ZONES SONT AUSSI PERMIS LES:

AEROPORTS
CINE-PARCS
MOTELS
REMISE D'AUTOBUS
INCINERATEUR: Dans un tel cas tous genres de construction est prohibé dans un rayon de 1,500 pieds du site même de l'incinérateur

ARTICLE 10-8

Les dispositions du Chapitre 15 des Règlements Provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries et autres établissements d'animaux domestiques.

ARTICLE 10-9

DANS CES ZONES SONT DEFENDUS

Les dépôts de rebuts, ferrailles, déchets, carcasses de véhicules-moteurs ou même véhicules endommagés. L'accumulation de matériaux de toutes sortes ou de machines aratoires hors d'usage.

Les bâtiments désaffectés ou partiellement détruits
L'élevage de porcs pour fins commerciales.

ARTICLE 10-10

ZONES CONTIGUES

Dans les zones agricoles contigues, à des zones industrielles commerciales ou résidentielles, est défendu, à moins d'être à mille pieds (1,000') de ces zones:

L'élevage d'animaux à fourrures
L'élevage d'animaux de basse-cour (poules, poulets, dindes, oies, etc) de cent (100) sujets et plus.
La garde de jument en gestion pour fins de récupération d'urine.

C H A P I T R E 11

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 11-1

Subdivisions cadastrales

- A) Le présent règlement s'applique sur le cadastre existant, à la date de son adoption.
- B) Trois copies (3) de tous plans de subdivision concernant les lots compris dans les limites de la Ville, devront être signées par le propriétaire et présentée à l'Inspecteur des bâtiments. Ces copies de plans devront être étudiées par l'Inspecteur, et si trouvées conformes au présent règlement, être signées par celui-ci et remises au Greffier pour être présentées à la prochaine séance du Conseil.

Par contre, si les dites copies de plans ne sont pas trouvées conformes d'après étude par l'Inspecteur, celui-ci devra notifier le propriétaire et en motiver la raison.



ARTICLE 11-1 (SUITE)

Lorsque le dit plan sera approuvé par le Conseil, le Greffier devra suivre les procédures nécessaires pour obtenir la reproduction du plan dûment enregistré et officiellement cadastré, dont copie authentique sera déposée dans les archives de la Ville

C) Aucun permis de construction ne sera accordé:

- a) à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil;
- b) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée, à l'exception des zones agricoles non desservies;
- c) à moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique ou voie publique;

Les dispositions du sous-paragraphe B du présent paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

- d) pour approbation de plan de subdivision, (voir article 11-42).

ARTICLE 11-2

RUES

A) Ouverture et largeur des rues

La largeur minimum des rues dans la Municipalité aura soixante-six (66) pieds. En certains cas, la largeur pourra être moindre que 66 pieds, par autorisation du Ministère des Affaires Municipales, suivant l'article 7 du Chapitre 179 de la Loi des Rues et Chemins Publics, minimum 50' de largeur.

B) Coin de rues

Les coins de rues devront être à pan coupé de dix (10') pieds au minimum, le long de la ligne de rue.

C) Rue sans issue

Toute rue sans issue devra être pourvue d'un rond de virage d'au moins quarante (40') pieds de rayon.

ARTICLE 11-3

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Pour tout le territoire de la Ville, l'alignement de construction est fixé comme suit:

A) Pour toutes nouvelles subdivisions

- 1- Sur plan les rues ayant soixante-six (66') pieds d'emprise et plus, l'alignement de construction sera de quinze (15') pieds.
- 2- Sur les rues ayant moins de soixante-six (66') pieds d'emprise, l'alignement de construction sera de vingt (20') pieds.



ARTICLE 11-3(suite)

B) Sur les rues ou voies publiques suivantes, l'alignement est:

RUE	DE	A	COTE SUD	COTE NORD
Saint-Louis	Boul. Sauvé	Rivière Chêne	15	10
Saint-Louis	Riv/Chêne	Féré	8	6
St-Eustache	St-Louis	--	7	7
Lemay	St-Eustache	Boul. Sauvé	5	10
De La Banque	St-Eustache	St-Nicholas	5	5
De La Poste	St-Eustache	St-Viateur	5	5
Du Moulin	St-Eustache	St-Viateur	5	5
De La Forge	St-Denis	St-Eustache	10	10
DeBellefeuille	St-Louis	Lapointe	5	5
DeBellefeuille		St-Nicholas	3	5
St-Nicholas		Boul. Sauvé (Cad.122-15)	5	5
Boul. Sauvé	Route 29	Laurier	10	10
Boul. Sauvé	Laurier	Route 640	20	20
Boul. Sauvé	Route 640	Aux limites Ouest	35	35
Boul. Sauvé	Long du Parc Ind.		50	-
Boul. Sauvé	Parc Industriel	Rues latérales	25	-
Rte 29 Gde-Côte	Route 8	Aux limites Est	25	25
25ème Avenue			25	25
Chemin du Domaine			35	35
Grand & Petit Chicot			35	35
Côte Cachée			35	35
Rivière Nord & Rivière Sud			35	35

C) Sur les lots suivants l'alignement de construction est fixé comme suit:

278-122-2	5 pieds
278-121	10 pieds
284-184,185,186,187	5 pieds
284-9,145,146 (rue Hémond)	6 pieds section Ouest

Sur les trois lots précités (284-9,145 et 146) l'agrandissement des bâtiments existants est permis à condition que le propriétaire des dits bâtiments fasse confectionner des trottoirs de cinq (5') pieds de largeur le long des trois (3) lots.

58-9 (rue Féré) L'alignement de construction sur le dit lot est par le présent règlement modifié afin de permettre la construction d'une maison multifamiliale laquelle devra être érigée en ligne avec celle déjà érigée sur le lot adjacent.

D) Zone RA-60: Largeur permise est de 35'pieds(par lot)

Zone RA-71: Largeur permise est de 33 'pieds à la ligne de construction.

ARTICLE 11-4

LOTS A BATIR OU TERRAINS

Dimensions

Tout emplacement sur lequel peut être érigée une construction, comprenant un lot ou des lots complets enregistrés, devra avoir des dimensions minima suivantes:



ARTICLE 11-4 (SUITE)

A) Dans les zones "RA"

LARGEUR: 60' pieds à la ligne de construction
40' pieds pour une maison jumelée
PROFONDEUR: 90' pieds
SUPERFICIE: 5,400 ' pieds
3,600 ' pieds

B) Dans les zones "RB"

LARGEUR: 60' pieds à la ligne de construction
50' pieds pour un bâtiment jumelé
PROFONDEUR: 90' pieds carrés
SUPERFICIE: 5,400 ' pieds carrés
4,500 ' pieds carrés pour bâtiment jumelé
DUPLEX: 5,400 ' pieds carrés pour bâtiment isolé
3,600 ' pieds carrés pour bâtiment jumelé
TRIPLEX: 7,000 ' pieds carrés pour bâtiment isolé
6,100' pieds carrés pour bâtiment jumelé
QUADRUPLEX: 8,000 ' pieds carrés pour bâtiment isolé
7,100 ' pieds carrés pour bâtiment jumelé

C) Dans les Zones "RC"

LARGEUR: 80' pieds à la ligne de construction
PROFONDEUR: 100' pieds
SUPERFICIE: 8,000' pieds carrés

L'occupation des bâtiments ne doit pas dépasser les densités autorisées à l'article 11-41

D) Exceptions aux dimensions des lots

Les dispositions de l'article 11-4 A,B,C ne s'appliquent pas:

- a) Pour les lots situés entre la rue Féré et la rue Bellerive, en ce qui concerne la profondeur des lots.
- b) Pour les subdivisions enregistrées au livre des cadastres du Ministère des Terres et Forêts avant le 6 mars 1956 où les dimensions générales des lots seront comme suit: quarante-cinq (45') pieds de front par soixante-dix (70') pieds de profondeur, soit une superficie de 3,150' pieds carrés

Les lots 285-15 et 285-16: La subdivision des dits lots soit permise pour former deux lots de cinquante (50') pieds de façade, par soixante (60') pieds de profondeur.

E) Dans les zones R-M-R

LARGEUR: minimum vingt (20') pieds
PROFONDEUR: minimum quatre-vingt-cinq (85') pi.



ARTICLE 11-5

CONSTRUCTION EN AVANT DE L'ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Aucune construction ou construction accessoire ne peut être édiflée dans l'espace compris entre l'alignement de construction et l'alignement de la voie publique, sauf les clôtures ou haies autorisées. Les parties saillantes telles que perrons, balcons, galeries, escaliers, etc., ne doivent pas empiéter sur cet espace à plus de cinq (5') pieds sur l'alignement de construction.

ARTICLE 11-6

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION AUX INTERSECTIONS DES RUES

L'espace compris entre la ligne de construction, fixée par le présent règlement, et la ligne de rue, doit être compté à partir de la ligne extérieure de toute partie de construction.

Pour tout terrain sis au croisement de deux voies, l'alignement de construction, pour le front de ce terrain, est celui fixé pour les voies où se trouve ce terrain, et pour la rue latérale, l'alignement de construction est fixé à dix (10') pieds, sauf pour les derniers vingt (20') pieds où l'alignement est celui fixé pour cette voie.

ARTICLE 11-7

CLOTURES, MURS, HAIES ET FOSSES

A) Les clôtures de métal, de pierre, de briques ou de béton et les haies sont permises le long des rues et voies publiques et sur les lignes latérales, en arrière des lots, y compris sur les lignes latérales d'un lot, entre la ligne de rue et l'alignement de construction prescrit pour les bâtiments.

B) Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois planées, peinturées et ajourées d'un tiers de leur surface au minimum.

C) Les clôtures ne doivent pas dépasser quatre (4') pieds de hauteur, pour la partie située en avant de l'alignement de construction, et cinq (5') pieds pour la partie arrière du lot.

D) Aucune haie, clôture ou rangée d'arbustes ne peut être érigée sur la propriété privée, en bordure de rue, à moins d'être à une distance d'au moins trois (3') pieds de la ligne de rue, et ne devra pas avoir une hauteur de plus de quatre (4') pieds du niveau du trottoir ou chaussée aux intersections des rues.

E) Aucune des dispositions précédentes ne s'applique aux propriétés publiques et aux terrains industriels, ou zones agricoles pour lesquels la hauteur maximum des clôtures en mailles de fer d'au moins six (6') pieds de hauteur qui entourent les industries.

Dans ce dernier cas, ce fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot, à un angle de 45° par rapport à la clôture.

Cependant, le propriétaire d'une terre de culture ou servant de pâturage, pourra construire une clôture de fer barbelé sur la ligne de division des terres.

Formules Légales Provinciales Enrg., - Montréal, NO. 1450



ARTICLE 11-7 (suite)

F) Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, de la machinerie lourde ou légère, des matériaux de construction, les cours de bois, la pierre artificielle, doivent entourer ces terrains d'une clôture d'au moins six (6') pieds de hauteur, non ajourée, de bois plané et peinturé, ou autres matériaux similaires.

La même réglementation s'applique aux cours et terrains où les entrepreneurs et constructeurs gardent l'outillage, la machinerie ou la marchandise servant à leur exploitation. Ces clôtures doivent suivre l'alignement de construction et l'empilement ou l'amoncellement de marchandise, ne doit pas être vue de la voie publique.

G) Toute clôture, mur ou haie, doit être tenu en bon état, et l'affichage y est prohibé, sauf pour annoncer son commerce ou son industrie.

H) Les clôtures de fer ou de broche (barbelée ou non) sont permises dans les zones agricoles, soit pour diviser un lot ou une terre, ou le long de la voie publique, exceptée la partie située en face des bâtiments domiciliaires alors que le propriétaire, ou cultivateur doit se conformer à l'item "D" du présent article.

Les clôtures divisant les lots de pâturage ou non, doivent être maintenues en bon état et en tout temps que cette clôture soit de genre mitoyen ou non. Il est du devoir de l'Inspecteur des Bâtiments d'aviser les propriétaires qui négligent ou refusent de réparer leurs clôtures lorsqu'en mauvais état ou sectionnées, ou partiellement détériorées, que ceux-ci sont par le présent article passibles de sanctions telles que mentionnées à l'article 1-7 du présent règlement.

I) Dans les zones agricoles il est du devoir du ou des propriétaires ou cultivateurs de s'assurer que les fossés ou fossés de ligne soient maintenus en état de bon fonctionnement en tout temps afin de permettre l'écoulement normal de l'eau du commencement à la fin du fossé. Les fossés doivent être libres de toute obstruction, mauvaises herbes, déboulement de terre, déchets, rebuts ou tous autres objets aptent à retenir ou ralentir l'écoulement de l'eau. L'Inspecteur des bâtiments devra notifier les propriétaires que ne se conforment pas aux demandes du présent paragraphe qu'ils sont sujets aux sanctions mentionnées à l'article 1-7 du présent règlement.

ARTICLE 11-8

ESCALIERS EXTERIEURS - INTERDICTION

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée. Un mur décoratif ajouré, sur une face pour un escalier de côté, et sur deux faces dans les cas de bâtiment de coins de rues, sera accepté comme l'équivalent d'un escalier entouré.

ARTICLE 11-9

ESCALIER DE SECOURS

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades latérales de la voie publique, il est interdit de construire ou d'installer des escaliers de secours.



ARTICLE 11-10

Les hangars et autres dépendances isolées seront permis dans toutes les zones. Les abris pour yachts ayant accès sur la rivière et situés à cinq (5') pieds de la rive sont également permis. Le parement des murs extérieurs sera en planche à clin peinturé, en maçonnerie ou en acier émaillé. Les dimensions seront de cent cinquante (150') pieds carrés, et d'une hauteur de huit (8') pieds, excepté pour les abris de yachts et garages.

Les hangars et autres dépendances isolées devront être éloignés de dix (10') pieds du bâtiment principal. Les hangars, dépendances, et garages isolés n'ont pas d'alignements arrières ou latéraux.

ARTICLE 11-11

PROPRETE

Tout propriétaire devra maintenir son terrain et ses bâtiments ci-dessous érigés en bon état de conservation et de propreté.

Les terrains vagues, les lots et la partie de lots compris entre la bordure du pavage et l'alignement des bâtiments, et les cours latérales et arrières de ces lots devront être tenus dans un état de propreté par leur propriétaire. Il sera défendu d'y déposer des matières de rebuts, déchets ménagers et autres, et d'y accumuler pêle-mêle des matériaux de toutes sortes.

Toute excavation faite dans un lot quelconque devra être clôturée ou comblée, à moins d'utilisation immédiate. Les herbes et autres végétations devront être coupées.

A défaut, par le propriétaire, de se conformer à ces exigences, le Conseil, sur rapport de l'Inspecteur des bâtiments, a le droit de faire nettoyer le dit terrain ou bâtiment, le tout aux frais et dépens du propriétaire.

ARTICLE 11-12

EDIFICES PUBLICS ET RELIGIEUX

Ne sont pas permis dans les zones résidentielles et ne peuvent être érigés que dans les zones où ils sont classifiés, les édifices gouvernementaux et publics suivants:

Prisons	Remises de véhicules ou garages
Stades	Cours ou enclos servant au remisage
Halles	d'autres machines
Foires	Entrepôts
Marchés	Magasins en général appartenant au
Hangars	Gouvernement Provincial ou Fédéral
Bibliothèques	Etablissement d'enseignement sous
Centre commu-	la juridiction du Département de
nautaire	l'Instruction Publique de la Provin-
Centre de Loisir	ce de Québec ou d'un autre Départe-
Edifices du	ment de la Province
Culte	Musées
	Presbytères



ARTICLE 11-13

AGRANDISSEMENT D'OCCUPATIONS EXISTANTES

Les établissements industriels existants et les établissements de commerces existants dans une zone où ils sont prohibés, par le présent règlement, peuvent être agrandis sur le même emplacement, d'une fois, maximum, leur superficie actuelle de plancher, pourvu que l'agrandissement ne se fasse que sur du terrain qui était la propriété par titre enregistré, du propriétaire ou des propriétaires du dit établissement, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement à condition que l'agrandissement ne servira pas à d'autres fins que celles auxquelles les établissements étaient affectés à cette même date.

ARTICLE 11-14

RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT

Toute reconstruction ou réfection de bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie, ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

ARTICLE 11-15

BATIMENTS TEMPORAIRES OU DELABRES

Les bâtiments temporaires ne pourront être érigés que pour faciliter une construction projetée et pour y abriter les menus articles et les documents nécessaires à la construction.

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un Juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête de la municipalité présentée, même en cour d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, et si le propriétaire a été mis en cause, procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe et ordonner, qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

En cas d'urgence exceptionnelle, le Juge peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ, et la municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire.

Lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui a la garde du bâtiment est inconnu, introuvable ou incertain, le Juge peut autoriser la municipalité à exécuter les travaux ou à procéder à la démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver.

Le Juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment, de l'évacuer dans le délai qu'il fixe

La requête doit être signifiée de la manière prescrite par le Juge, à moins qu'il ne dispense de toute signification; elle est instruite et jugée d'urgence; le Juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve qu'il estime nécessaire.



ARTICLE 11-15 (suite)

Aucun bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation, au commerce ou à l'industrie.

ARTICLE 11-16 TENNIS, BADMINGTON, ETC.

Dans toutes les zones, il est permis d'exploiter les terrains pour le tennis, le badmington, le boulingrin, le croquet, et autres jeux de même nature qui ne sont ni bruyants, ni dangereux, et d'y ériger les bâtiments requis pour leur exploitation, pourvu que ces bâtiments soient conformement aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 11-17 CIRQUES, CHAMPS DE COURSE, ETC.

L'exploitation de champs ou de salles de tir, de terrains pour les cirques, ménageries, spectacles, ambulants, carroussels, courses de chevaux ou de véhicules-moteurs, foires, tombolas, combats de lutte et de boxe, danses publiques, sont prohibés pour fins commerciales, excepté sur les terrains appartenant à la Ville.

ARTICLE 11-18 CONSERVATION DES ARBRES

Aucune plantation d'arbres ne peut être faite le long de la voie publique ou dans l'alignement de construction sans un permis écrit de l'Inspecteur des Bâtiments.

La plantation des peupliers, des saules de quelque variété qu'ils soient, est prohibée dans toute la ville, excepté le terrain entourant une carrière. Il est défendu de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique ou dans l'alignement de construction. Quiconque désire abattre ou ébrancher un ou des arbres devra au préalable obtenir un permis écrit de l'Inspecteur des Bâtiments.

ARTICLE 11-19 REZ-DE-CHAUSSEE

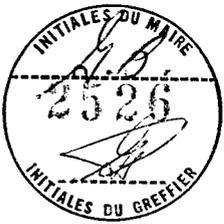
Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, tout bâtiment dont la hauteur doit être selon le règlement de deux (2) étages au maximum, peut n'avoir qu'un (1) étage de hauteur sur 40% au maximum de superficie totale de son rez-de-chaussée.

ARTICLE 11-20 HAUTEUR DES BATIMENTS

Aucun bâtiment des zones "RA" "RB" ne doit avoir une hauteur, comptée de la surface finie, projetée, ou existante de pavage, moindre que dix-sept (17') pieds et supérieure à quarante (40') pieds. Dans le cas de bungalows ayant plus de trente-cinq (35') pieds en front, le hauteur minimum peut être réduite à quinze (15') pieds.

La hauteur maximum ne s'applique pas dans les zones industrielles et les zones "S".

La construction de bâtiments n'excédant pas soixante-cinq (65') pieds de hauteur est permise dans les zones C-3-3, C-4-3, C-5-3 et C-6-2.



ARTICLE 11-21

FOSSE SEPTIQUE

Dans tout le territoire de la Ville, les fosses septiques sont prohibées à moins d'être autorisées par les autorités compétentes dans les zones agricoles non munies de services d'égouts municipaux.

ARTICLE 11-21A

PUITS ARTESIENS

Le creusage et l'usage d'un puits artésien est permis dans les zones agricoles non desservies par l'aqueduc municipal.

ARTICLE 11-22

ENSEIGNES FAISANT SAILLIE SUR L'ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION ET ENSEIGNES LUMINEUSES

Là où elles seront permises, aucune enseigne ne doit faire saillie de plus de dix (10') pieds au delà de l'alignement de construction, et sur la propriété privée seulement. Aucune enseigne lumineuse ne peut être installée sur la propriété privée ou publique sans un permis obtenu de la même manière qu'un permis de construction. Toute affiche ou enseigne, là où permis, devra être érigée à une hauteur minimum libre de dix (10') pieds du trottoir ou de la voie publique.

ARTICLE 11-23

HAUTEUR DES ETAGES- SOUS-SOLS

Les étages des constructions résidentielles doivent avoir au moins sept pieds et demi (7 1/2') de hauteur, du plancher fini au plafond fini, tandis que ceux des constructions commerciales doivent avoir au moins neuf (9') pieds de hauteur, du plancher fini au plafond fini.

Dans les cas où des bâtiments existants à la date d'adoption du présent règlement, les sous-sols habitables pourront n'avoir que sept pieds et six pouces (7'6") de hauteur.

ARTICLE 11-24

SORTIES

Dans tous les logements, il devra y avoir deux sorties situées aussi loin que possible l'une de l'autre et donnant accès directement à la voie publique.

ARTICLE 11-25

IMITATION

Les papiers ou panneaux rigides imitant la brique et la pierre sont prohibés dans toute la Ville. Le bardeau d'amiante ne sera permis que pour la réparation des bâtiments existants, recouverts de tels bardeaux.

ARTICLE 11-26

JUMELAGE DEFENDU

Il est défendu de jumeler deux classes de bâtiments différents.

ARTICLE 11-27

DELAI DE CONSTRUCTION

Lorsque la construction d'un bâtiment est commencée, elle doit se continuer sans délai jusqu'à ce qu'elle soit complétée suivant les plans approuvés par l'inspecteur. Toute construction qui n'est pas terminée après 12 mois du début des travaux, est présumée n'avoir pas été exécutée dans le délai prévu.



ARTICLE 11-27 (suite)

Les travaux de réparation ou de démolition devront commencer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date où les dommages ont été causés et se continuer de la même façon que prévu au paragraphe précédent.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il devra libérer le lot de tous débris et niveler le dit lot dans les trente (30) jours du début de la démolition.

Durant les délais accordés aux paragraphes précédents, le propriétaire devra protéger l'immeuble démolé ou en construction par des barricades de façon à empêcher l'accès du public à toute telle construction.

Tout immeuble non terminé à la date de la mise en vigueur du présent règlement devra être terminé dans les douze (12) mois de la date d'adoption du présent règlement suivant les plans déposés lors de l'obtention du permis de construction et à défaut de tels plans suivant les exigences du présent règlement.

Lorsque la construction d'un bâtiment n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu des paragraphes 1 ou 1A, un Juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité présentée en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Lorsque le propriétaire du bâtiment est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser la municipalité à procéder à la démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver.

ARTICLE 11-28

PISCINES

Toute piscine permanente devra être clôturée de façon à éviter l'accès du public. La hauteur minimum sera de quatre (4') pieds et la hauteur maximum sera de cinq (5') pieds.

ARTICLE 11-29

CHANGEMENT DE NIVEAU DU TERRAIN NATUREL

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de cave, de sous-sol, rez-de-chaussée, ne devra être excavé de façon à changer la nature des étages, telle que conçue dans ces définitions.

ARTICLE 11-30

ROULOTTES

Le campement ou le stationnement de roulottes n'est pas permis, sauf pour une unité de terrain, à la condition que la roulotte soit stationnée en arrière de l'alignement de construction et pour une période maximum de 120 jours consécutifs. Ces roulottes ne devront pas être louées ou habitées.



ARTICLE 11-31

ANTENNES DE RADIO, DE RADAR ET DE TELEVISION

Les antennes de radio, de radar et de télévision doivent être posées de façon à ne pas déparer le bâtiment sur lequel elles sont installées et les alentours,

L'Inspecteur pourra faire déplacer, redresser, enlever les antennes ou leurs supports, s'ils ne sont pas en bon ordre, et en recouvrir les frais à l'intimé.

ARTICLE 11-32

REBUTS DE VOITURES OU D'AUTRES

Le stationnement, la garde, l'entreposage de tous genres de véhicules de transport, endommagés, sont prohibés partout dans les limites de la Ville. Le propriétaire d'un ou des véhicules endommagés devra se conformer aux exigences du règlement 669 "Nuisances et Rebutis"

Les endroits situés dans les limites de la Ville où le commerce de vente ou réparations de tous genres de véhicules de transport est permis, devront avoir un espace clôturé, de préférence à l'arrière du bâtiment où s'exerce un tel commerce.

L'espace réservé à l'entreposage temporaire de véhicules de transport, endommagés devra être entouré d'une clôture non ajourée afin de cacher à la vue du public, l'apparence plus ou moins esthétique causée par l'accumulation de tels véhicules.

ARTICLE 11-33

CORDES A LINGE

Le séchage du linge est prohibé à l'extérieur des bâtiments résidentiels de la Classe "C" et des salles de lavage et de séchage doivent être aménagées pour l'usage commun des occupants.

Les cordes à linge, les séchoirs et tout autre appareil servant à sécher le linge à l'extérieur sont prohibés sur les façades d'un bâtiment adjacent à la voie publique. Sur les côtés ou à l'arrière des résidences, ils doivent être installés de façon à être vus le moins possible de la voie publique et à nuire le moins possible aux voisins.

ARTICLE 11-34

ESPACE DE CHARGEMENT

Toute construction et toute partie de constructions nouvelles ou transformées devant servir à des fins industrielles ou commerciales, tel que magasin de détail ou de gros, marché, manufacture, industrie, entrepôt, édifice public, institution, hôpital, hôtel, salles d'exposition, de réunion ou de concert, théâtre, cinéma, salon mortuaire, édifice à bureaux ou à toutes autres fins similaires, doivent être pourvus, sur leur propre terrain, d'un espace pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour le stationnement durant ces opérations. Cet espace doit être utilisé uniquement à ces fins.

Les propriétaires ou constructeurs des bâtiments énumérés au paragraphe précédent doivent sur les façades latérales ou arrières des dits bâtiments, fournir et maintenir en permanence à l'usage des occupants des dits bâtiments, des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux à raison de:



ARTICLE 11-34 (suite)

Une unité pour une superficie de plancher de cinq mille (5,000') pieds carrés et plus, mais ne dépassant pas vingt mille (20,000') pieds carrés;

Deux unités pour une superficie de plancher de vingt mille (20,000') pieds carrés et plus, mais ne dépassant pas cinquante mille (50,000') pieds carrés;

Trois unités pour une superficie de plancher de cinquante mille (50,000') pieds carrés, ou, et plus, mais ne dépassant pas cent mille (100,000') pieds carrés;

Une unité additionnelle par quarante mille (40,000') pieds carrés ou fraction de ce nombre au-dessus de cent mille (100,000') pieds carrés.

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins douze (12') pieds en largeur et trente (30') pieds en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins quatorze (14') pieds.

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins quatorze (14') pieds de hauteur libre et seize (16') pieds de largeur.

Pour les fins du présent article, unité de chargement et de déchargement signifie une superficie de forme et de dimensions suffisantes pour qu'un camion puisse y stationner et recevoir ou délivrer des marchandises ou matériaux et y évoluer normalement.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement, qui est par la suite agrandi de plus de cinq mille (5,000') pieds carrés de superficie totalisée de plancher, doit être pourvu d'espace hors-rue de chargement ou de déchargement pour marchandises ou matériaux, à la fois pour le bâtiment érigé avant l'adoption du présent règlement et pour son agrandissement conformément aux paragraphes précédents.

Pour tout bâtiment qui est agrandi en hauteur seulement, les dispositions du présent article ne s'appliquent que lorsque le propriétaire du bâtiment à agrandir aura possédé depuis l'adoption du présent règlement, ou possédé effectivement au moment de l'agrandissement du terrain nécessaire pour s'y soumettre soit intégralement, soit au moins en partie.

ARTICLE 11-35

REDUCTION DE LA SUPERFICIE D'UN LOT

Il est défendu de diminuer la superficie d'un lot déjà construit, soit par vente, cession ou tout autre moyen, de façon à causer une augmentation de la densité ou une diminution des espaces libres qui rendrait le bâtiment non conforme au présent règlement. Si une telle diminution survient, aucun bâtiment situé sur ce lot ne pourra être utilisé tant et aussi longtemps que toutes les exigences du présent règlement n'auront pas été satisfaites.



ARTICLE 11-35 (suite)

Lorsqu'une partie d'un lot est laissée vacante autour d'un bâtiment principal, conformément aux articles du présent règlement, concernant les marges de reculement ou les espaces libres, elle doit continuer à servir uniquement à ces fins, même si le dit lot ou une partie du dit lot devient la propriété d'une autre personne, et elle ne peut servir et former partie d'un lot adjacent dans le but de pouvoir le construire.

ARTICLE 11-36

REVETEMENTS EXTERIEURS D'UN BATIMENT SITUE SUR UN LOT DE COIN

Les revêtements extérieurs des murs, des façades latérales et arrières d'un bâtiment situé sur un lot de coin devront être de même qualité que ceux utilisés pour les façades donnant sur la voie publique.

ARTICLE 11-37

RESERVOIRS A L'HUILE A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS RESIDENTIELS

Les réservoirs à l'huile, lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur d'un bâtiment résidentiel, doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas apparents de la voie publique ou des propriétés avoisinantes.

ARTICLE 11-38

ENTREPOSAGE DE MATERIAUX A L'EXTERIEUR

Il est défendu d'utiliser l'espace compris entre l'alignement de construction et la façade principale d'un bâtiment pour l'entreposage d'objets et de marchandises.

ARTICLE 11-39

STATIONNEMENT PROHIBE SUR LES TERRAINS RESIDENTIELS

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé dans une zone résidentielle peut stationner sur ce lot un camion de trois quart (3/4) de tonne ou moins, lorsque celui-ci est utilisé pour son transport entre l'endroit où il travaille et sa résidence.

Le stationnement, l'entreposage, et le remisage de tout autre camion, remorque, roulotte, ou véhicule commercial, est prohibé dans toutes les zones résidentielles, sauf pour les cas prévus à l'article 11-30.

ARTICLE 11-40

STATIONNEMENT D'AUTOMOBILES POUR LES BATIMENTS RESIDENTIELS DE LA CLASSE B ET C

Pour toute construction résidentielle B et C, on doit aménager au moins un espace de stationnement d'automobile par logement.

Pour les fins de cet article, un espace de stationnement signifie une superficie minimum de cent quatre-vingt (180') pieds carrés, ayant au moins neuf (9') pieds de largeur, accessible en tout temps par un véhicule-moteur sans avoir à en déplacer un autre. Les espaces aménagés pour le stationnement extérieur doivent être pavés et entretenus l'année durant.

Les terrains de stationnement requis à l'extérieur d'un bâtiment résidentiel de la Classe B et C doivent être entourés d'une haie d'arbustes d'au moins trois (3') pieds de hauteur.



ARTICLE 11-40(suite)

L'espace réservé au stationnement de véhicules-moteurs sur terrain privé, face aux bâtiments, construits dans les zones résidentielles de la Classe B et C, est prohibé. Cependant, sur les rues latérales, des espaces de stationnement sur terrain privé sont permis, en autant qu'une lisière de terrain gazonné d'une largeur de cinq (5) pieds, ou d'une haie d'arbustes, soit aménagée entre la bordure de la rue et l'espace pour stationnement privé, sur toute sa longueur.

ARTICLE 11-41

DENSITE DE CONSTRUCTION ET ESPACE LIBRE

A) Dans le cas des établissements de résidence, espace libre signifie la partie non construite du lot sur lequel un bâtiment résidentiel est érigé; l'espace libre sur un terrain où est érigée une résidence peut être utilisé pour fins de gazonnement, plantation, cours à jeux et autres fins similaires, mais ne peut pas servir pour le passage des véhicules-moteurs ou pour leur stationnement.

B) Etablissements commerciaux et industriels

La capacité des endroits de stationnement sera comme suit:

- a) pour des résidences unifamiliales, bifamiliales ou collectives: un espace par logement;
- b) pour les établissements commerciaux, magasins, restaurants, etc.: un espace pour chaque trois cent (300') pieds carrés de superficie totale de plancher;
- c) pour les bureaux: un espace par trois cent (300') pieds carrés de superficie totale de plancher;
- d) pour les hôtels: un espace par deux chambres;
- e) pour les motels, cabines: un espace par chaque motel ou cabine individuelle;
- f) pour les tavernes, clubs, etc.: six (6) espaces par mille (1,000') pieds carrés de superficie de plancher;
- g) pour les théâtres, salles de concerts, arénas, salles de réunion, églises: un espace par cinq (5) sièges;
- h) pour les bâtiments publics et les autres bâtiments non énumérés plus haut: un espace par deux cent (200') pieds carrés de la superficie totale de plancher;
- i) pour les Centres d'Achats (est considéré "Centre d'Achats" un nombre de commerces groupés dans un endroit donné, dont la superficie de plancher est d'au moins vingt mille (20,000') pieds carrés), six espaces et demi (6 1/2) par mille (1,000') pieds carrés de superficie de plancher de magasin ou commerce.

Chaque espace de stationnement doit avoir des dimensions de neuf (9') pieds par vingt (20') pieds.



ARTICLE 11-41 (suite)

Ces exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence.

Dans le cas des établissements commerciaux et industriels, espace libre signifie la partie non construite d'un lot sur lequel un bâtiment commercial ou industriel est érigé; l'espace libre peut servir pour fins de gazonnement, de circulation ou d'espace pour chargement ou déchargement.

L'espace compris entre la ligne de rue et l'alignement de construction est considéré comme espace libre. L'espace libre ne peut être utilisé pour l'entreposage extérieur d'objets ou de marchandises.

C) Stationnement

Un permis de construire ne peut être émis à moins que n'ait été prévu des espaces de stationnement hors-rue conformément à ce qui suit:

Pour tout bâtiment, l'on devra pourvoir un endroit de stationnement pour les automobiles dont la capacité sera selon ce qui est décrit plus bas:

Cet endroit de stationnement pourra comprendre, soit un terrain à l'air libre ou couvert, dans le voisinage immédiat du bâtiment, soit être situé dans le bâtiment lui-même ou encore être un bâtiment séparé à deux ou plusieurs étages, aux fins susdites. Plusieurs bâtiments peuvent s'entendre ensemble pour avoir un endroit de stationnement commun, mais cet endroit ne pourra être situé à plus de quatre cent (400') pieds de tout bâtiment qu'il dessert.

ARTICLE 11-42

TERRAINS POUR PARCS

Approbation des plans de lotissement:

Tout plan de lotissement ou de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, sera approuvé aux conditions suivantes:

"Aucun plan de subdivision, que des rues soient prévues ou non, ne peut être approuvé par le Conseil, à moins que préalablement, le propriétaire du terrain dont la subdivision est projetée au dit plan, ne verse à la Ville pour fins de parcs, ou terrains de jeux, une somme de quinze dollars (\$15.00) pour chaque lot prévu au plan de subdivision.

Le montant total à payer par le propriétaire ne devant cependant pas excéder dix pour cent (10%) de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan de subdivision.

Les sommes perçues prévues au paragraphe précédent, sera obligatoirement versées dans un fonds spécial devant servir exclusivement à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs ou de terrains de jeux".



ARTICLE 11-43

INSTALLATION DE TAMBOURS

L'installation de tambours à l'entrée principale de certains édifices est prohibée dans toutes les zones mentionnées au présent règlement.

ARTICLE 11-44

POSSESSION D'ANIMAUX PROHIBEE.

Il est prohibé d'avoir en sa possession, et ce dans les limites de la Ville, des animaux à l'exception d'un chien, d'un chat ou serin, perruche etc. Cet article ne s'applique pas aux résidents des zones agricoles.

ARTICLE 12-1

C H A P I T R E 12

ZONES RESIDENTIELLES

DIMENSIONS MINIMA DES MAISONS D'HABITATIONS

Il est interdit de construire aucun bâtiment résidentiel moins de vingt-cinq (25') pieds de largeur de moins de sept cent cinquante (750') pieds carrés de la superficie au rez-de-chaussée.

Les maisons d'habitation d'un (1) étage contenant un seul logement doivent avoir une largeur minimum de vingt-huit (28') pieds et une superficie minimum de neuf cent cinquante (950') pieds au rez-de-chaussée.

Aucun logement dans toute maison d'habitation doit avoir une superficie moindre que deux cent cinquante (250') pieds carrés. Cependant, dans les Zones R-M-R, la largeur minimum des bâtiments sera réduite à vingt (20') pieds et la superficie minimum du plancher au rez-de-chaussée sera de cinq cent vingt (520') pieds carrés.

ARTICLE 12-2

HABITATIONS AMENAGEES A L'ARRIERE D'UN LOT OU AVEC FACADE SUR RUELLE

Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot, sur le devant duquel est déjà édifié ou peut être édifié un bâtiment principal ou avec façade sur une ruelle.

ARTICLE 12-3

MARGES DE REULEMENT SUR LES LIMITES SEPARATIVES ARRIERES - COUR ARRIERE

Les bâtiments résidentiels, à l'exception des garages privés et des dépendances doivent être isolés des limites séparatives formant le fond du terrain d'une distance minimum de vingt (20') pieds.

Lorsqu'une voie publique est adjacente à l'arrière du terrain, cette distance peut être mesurée à partir du centre de la voie publique.

ARTICLE 12-4

EXERCICES DES PROFESSION LIBERALES

Les cabinets de médecins, de dentistes, d'avocats, de notaires, de comptables, d'ingénieurs, de courtiers d'assurances, d'optométristes, ainsi que ceux de personnes exerçant des professions analogues sont permis dans les établissements de résidence, à condition qu'il n'y ait qu'une seule occupation de ce genre de logement, et que le dit logement lui serve de résidence.

Les occupations professionnelles à domicile, visées ci-dessus, ne peuvent être subséquentement remplacées par aucune occupation autre que celles autorisées par le présent règlement.

Formules Légales Provinciales Enrg., - Montréal, NO. 1450



ARTICLE 12-5

AFFICHAGE

Tout panneau-réclame, panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce, réclame de quelque sorte que ce soit, sont interdits à l'exception des affiches ou enseignes suivantes: (Voir règlement municipal)

- 1- Affiches municipales ou provinciales ou fédérales sur les voies publiques.
- 2- Affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximum de deux (2') pieds carrés, portant le nom et l'occupation de l'occupant du bâtiment ou du logement, ou annonçant la mise en location du logement ou la mise en vente du bâtiment ou du terrain où elles sont posées et qu'il n'y ait pas plus d'une (1) dans chaque cas.
- 3- Affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximum de trente-cinq (35') pieds carrés posées sur les édifices municipaux du culte divin, les presbytères et les établissements d'éducation et d'enseignement ou sur le terrain qu'ils occupent et pour l'annonce de la vente des lots ou maisons, pourvu que ces affiches ou enseignes ne concernent que ces bâtiments ou terrains et qu'il n'y ait pas plus de deux (2) dans chaque cas.

Dans aucun cas, ces affiches ne doivent nuire à la circulation ou aux voisins.

ARTICLE 12-6

GARAGES PARTICULIERS ET ABRIS POUR AUTOS

Les garages particuliers isolés ne doivent pas avoir une superficie et hauteur supérieures à celles déterminées ci-après:

- 1- Huit cent (800') pieds carrés dans le cas de maisons unifamiliales et d'une hauteur maximum de douze (12') pieds.
- 2- Trois cent (300') pieds carrés par logement dans les autres cas et d'une hauteur maximum de douze (12') pieds.

Les murs extérieurs de ces garages privés, faisant partie intégrante du bâtiment principal, ou d'un bâtiment isolé sur une rue latérale visible de la voie publique, doivent être construits avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour les murs du bâtiment principal ou matériaux équivalents.

Les abris pour autos sont assujettis aux mêmes stipulations que les garages, quant aux alignements latéraux et autres. Cependant, il sera permis de construire des abris pour autos jusqu'à la ligne latérale, si nécessaire, sur un côté seulement; sur l'autre côté du bâtiment, l'alignement latéral devra être respecté.

ARTICLE 12-7

MAISONS JUMEEES

Tout projet de maisons jumelées doit être construit simultanément.

Aucun délai ne peut être accordé pour une partie de cette construction.

ARTICLE 12-8

MAISONS ISOLEES OU JUMEEES - UN LOGEMENT - UN ETAGE OU DEUX ETAGES

A) Constructions et occupations autorisées

Dans les zones "RA" sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre:



ARTICLE 12-8(suite)

- 1- Maisons d'habitations isolées ou jumelées renfermant un seul logement (Résidences de la Classe "A")
- 2- Garages particuliers isolés satisfaisant aux exigences de l'Article 12-6 du présent règlement.
- 3- Edifices publics ou religieux, sous réserve de l'autorisation stipulée à l'article 11-12 du présent règlement.
- 4- Exercices des professions libérales, sous réserve des conditions stipulées à l'article 12-4 du présent règlement.

B) Hauteur permise

Ne sont autorisés que les bâtiments d'un (1) étage ou de deux (2) étages.
Cependant, les garages privés isolés ne doivent avoir qu'un (1) étage ou une hauteur équivalente.

C) Alignement de construction

Assujetti à l'article 11-3

D) Marges d'isolement latérales

- 1- Les maisons d'habitation doivent être distancées des limites séparatives latérales des terrains d'au moins six pieds et six pouces (6'6") où il y a des fenêtres et quatre pieds et six pouces (4'6") où il n'y a pas de fenêtres.
- 2- Si un garage fait partie intégrante de la maison, la marge latérale sur le côté du garage est de quatre pieds et six pouces (4'6"). Ces marges d'isolement doivent être libres de toute construction ou construction accessoire.

E) Maisons jumelées

Tout projet de maisons jumelées doit être construit simultanément.
Aucun délai ne peut être accordé pour une partie de cette construction.

ARTICLE 12-9

ZONE "B" - MAISONS JUMELEES OU ISOLEES, 1,2,3,4, LOGEMENTS UN OU DEUX ETAGES, "COTTAGES", DUPLEX, TRIPLEX, QUADRUPLEX

A) Constructions et occupations autorisées

Dans la Zone "RB" sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre:

- 1- Maisons d'habitation, isolées ou jumelées renfermant de deux à quatre (2 à 4) logements (résidence Classe B), excluant les sous-sols habitables.
- 2- Garages particuliers isolés satisfaisant aux exigences de l'article 12-6 du présent règlement.



ARTICLE 12-9 (suite)

- 3- Edifices publics et religieux sous réserve de l'autorisation stipulée à l'article 11-12 du présent règlement.
- 4- Exercice des professions libérales, sous réserve des conditions stipulées à l'article 12-4 du présent règlement.

B) Hauteur permise

Ne sont autorisés que les bâtiments d'au plus deux (2) étages ou d'une hauteur équivalente. Les garages particuliers isolés doivent cependant n'avoir qu'un (1) étage ou une hauteur équivalente.

C) Alignement de construction

Assujetti à l'article 11-3 du présent règlement

D) Marges d'isolement latérales

Les maisons d'habitation doivent être distantes des limites séparatives latérales des terrains d'au moins six pieds et six pouces (6'6"). Si un garage fait partie intégrante de la maison, la marge latérale est de quatre pieds et six pouces (4'6"). Ces marges d'isolement doivent être libres de toute construction ou construction accessoire.

ARTICLE 12-10

ZONE "C" - MAISONS ISOLEES-TROIS (3) ETAGES

A) Constructions et occupations autorisées

Dans la Zone "RC" sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre:

- 1- Maisons d'habitation isolées ou jumelées renfermant plusieurs logements (Résidences des Classes B,C), excluant les sous-sols habitables.
- 2- Garages particuliers isolés satisfaisant aux exigences de l'article 12-6 du présent règlement.
- 3- Edifices publics et religieux, sous réserve des autorisations stipulées à l'article 11-12 du présent règlement.
- 4- Exercice des professions libérales, sous réserve des conditions stipulées à l'article 12-4 du présent règlement.

B) Hauteur permise

Ne sont autorisés que les bâtiments de deux (2) ou trois (3) étages au maximum à l'exception des bâtiments (logis multiples) dans les Zones "D" ou la hauteur maximum est de quarante-cinq (45') pieds. Les garages particuliers isolés doivent cependant n'avoir qu'un (1) étage.

C) Alignement de construction

Sera de vingt (20') pieds pour les rues de soixante-six (66') pieds d'emprise; vingt-cinq (25') pieds pour les rues de moins de soixante-six (66') pieds.



ARTICLE 12-10(suite)

D) Marges d'isolement latérales

Les maisons d'habitation isolées, jumelées ou groupées sur une cour, doivent être distantes des limites séparatives, latérales des terrains d'au moins quinze (15') pieds. Les maisons isolées des paires de maisons jumelées et les groupes de maisons construites sur une cour, doivent être espacées d'au moins trente (30') pieds. Ces marges d'isolement doivent être libres de toute construction ou construction accessoire.

E) Espace libre

Voir Articles 11-41 et 11-42

F) Cour intérieure - puits d'aérage

Les cours intérieures et les puits d'aérage sont défendus.

ARTICLE 12-11

ZONES "M" - "R" - MAISONS JUMEEES EN RANGEES - UN LOGEMENT - UN OU DEUX ETAGES

Dans la Zone R-M-R, sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- A) 1- Maisons d'habitations jumelées en rangées détachées enfermant un seul logement (résidences de la Classe M-R).
- 2- Edifices publics et religieux, sous réserve de l'autorisation stipulée à l'article 11-12 du présent règlement.
- 3- Exercice des professions libérales, sous réserve des conditions stipulées à l'article 12-4 du présent règlement.

B) Hauteur permise

Ne sont autorisés que les bâtiments d'un (1) ou de deux (2) étages.

C) Alignement de construction

L'alignement de construction dans la Zone R-M-R sera de vingt-cinq (25') pieds.

D) Marges d'isolement latérales

L'alignement latéral des murs extérieurs des groupes de maisons en rangées, devra être de sept pieds et six pouces (7'6").



C H A P I T R E 13

ZONES COMMERCIALES

SECTION I- DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES COMMERCIALES

ARTICLE 13-1 Front DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE

Les établissements de commerce ou d'affaires, situés au rez-de-chaussée de bâtiments occupant des terrains sis aux croisements de voies commerciales et de voies d'habitation transversales, ou à la croisée de deux voies peuvent avoir leur entrée principale sur la voie secondaire, pourvu que cette façade ou entrée soit perpendiculaire à la ligne de division de l'angle formé par les lignes de rues des deux voies. Cependant, sur les voies d'habitation on peut installer des montres et une porte pour recevoir ou délivrer de la marchandise.

ARTICLE 13-2 AFFICHAGE (Voir règlement municipal)

Tout panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce et réclame similaire, sont permis dans les zones commerciales, à l'exception toutefois des panneaux-réclames. Cet affichage ne doit pas couvrir une superficie de plus de trente (30') pieds carrés. Les enseignes lumineuses sont assujetties aux exigences de l'article 11-22.

ARTICLE 13-3 DIMENSIONS MINIMA DES BATIMENTS COMMERCIAUX

Il est défendu de construire un bâtiment destiné à des fins commerciales ayant une largeur moindre que vingt-cinq (25') pieds et une superficie moindre que six cent vingt-cinq (625') pieds carrés au rez-de-chaussée.

L'arrière des édifices commerciaux devra avoir un espace libre d'une profondeur de dix (10') pieds entre l'édifice et la ligne arrière du lot.

ARTICLE 13-4 ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

Assujetti à l'article 11-3 du présent règlement.

ARTICLE 13-5 LOGEMENTS AU-DESSUS OU ATTENANTS AU COMMERCE

Il sera permis de construire un ou des logements au-dessus d'un commerce. Ces logements seront sujets aux clauses du Chapitre 12. Il sera défendu d'avoir un logement attenant à un commerce.

ARTICLE 13-6 OCCUPATION

Voir Articles 11-41 et 11-42

ARTICLE 13-7 MARGES D'ISOLEMENT LATERALES

Les maisons d'habitation construites dans les zones de commerce, seront assujetties en ce qui concerne les marges d'isolement latérales aux clauses du Chap. 12

Il n'y a pas d'alignement latéral pour les zones de commerce. Cependant, pour les établissements de plus de trois mille (3,000') pieds carrés, on devra prévoir un accès à la voie publique de quatre (4') pieds de large pour la sortie arrière du bâtiment.



ARTICLE 13-8

RESTRICTIONS POUR CERTAINS COMMERCES

Les voitures ambulantes de patates frites, chiens chauds, etc. ne sont pas permises. Les bâtiments pour ce genre de commerce seront cependant autorisés sur un lot distinct et devront être éloignés de toutes constructions environnantes d'au moins cinquante (50') pieds, et être construits tel que spécifié dans la Troisième Partie du présent règlement (construction)

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE DE COMMERCE

ARTICLE 13-9

ZONES DE COMMERCE DE LA CLASSE I

A) Constructions et occupations autorisées

Dans les zones de commerce de la Classe I, les bâtiments de trois (3) étages, sont autorisés les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre:

- 1- Maisons de résidence des Classes "A" "B" "C"
- 2- Bâtiments affectés à l'habitation ainsi qu'au commerce de la Classe I.
- 3- Bâtiments complètement affectés au commerce de la Classe I.
- 4- Garages particuliers isolés.
- 5- Edifices publics et religieux, sous réserve de l'autorisation stipulée à l'article 11-12 du présent règlement.
- 6- Exercice des professions libérales.

B) Hauteur Permise

Ne sont autorisés que les bâtiments de trois (3) étages au maximum ou d'une hauteur équivalente. Les garages particuliers isolés doivent cependant n'avoir qu'un étage ou une hauteur équivalente.

ARTICLE 13-10

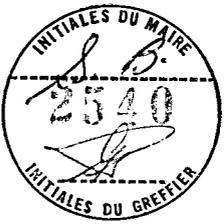
ZONES DE COMMERCE DES CLASSES II ET III - BATIMENTS DE TROIS (3) ETAGES

A) Constructions et occupations autorisées

Dans les zones de commerces des classes II et III, les constructions et occupations suivantes sont autorisées:

- 1- Les bâtiments de trois (3) étages, à l'exception de ceux érigés dans les zones C-13-3 et C-10-3 et C-11-3 et C-16-2 dont la hauteur permise est décrite à l'article 11-20 du présent règlement.
- 2- Les bâtiments affectés à la résidence des Classes B et C.
- 3- Les bâtiments de construction résidentielle de Classe "A" dans un secteur faisant partie de la Zone 6-12-2 bornés au nord par la rue St-Louis, à l'ouest par la rue DeBellefeuille, à l'est par le pont Arthur Sauvé et au Sud par la rivière des Milles Iles.

Formules L. -ales Provinciales Emg. - Montréal, NO. 1450



ARTICLE 13-10 (suite)

- 4- Bâtiments affectés aux "Commerces et Habitations" des Classes I ou II ou III.
- 5- Bâtiments complètement affectés au commerce des Classes I et II.
- 6- Garages particuliers isolés
- 7- Edifices publics ou religieux, sous réserve de l'autorisation stipulée à l'article 11-12 du présent règlement.
- 8- Exercice des professions libérales.

B) Hauteur permise

Ne sont autorisés que les bâtiments de trois (3) étages au maximum d'une hauteur équivalente. Les garages particuliers isolés sont cependant limités à un (1) étage ou à une hauteur équivalente, soit un minimum de 10' pieds.

C) Postes de ravitaillement pour automobiles

Les postes d'essence doivent être à moins de vingt-cinq (25') pieds de la ligne de rue.

Le terrain de tout nouveau poste d'essence doit avoir une superficie d'au moins quinze mille (15,000) pieds carrés et une longueur d'au moins cent cinquante (150') pieds en bordure de toute voie publique à laquelle il aboutit. Dans toute cette longueur il doit être libre de tout obstacle sur une largeur de douze (12') pieds à partir de la voie publique. Toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace, des poteaux supportant des enseignes ou des lumières, pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation.

Aucun nouveau poste d'essence ne doit avoir des rampes d'accès ou d'entrées pour véhicules à travers le trottoir, à moins de dix (10') pieds de distance de l'intersection de chacune des lignes limitatives de son terrain.

Le bâtiment du poste d'essence ne doit pas contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations d'automobiles; il doit être pourvu de cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe.

Il ne doit pas contenir de sous-sol et le plancher du rez-de-chaussée qui doit être de matériaux incombustibles ne doit pas être en contre-bas du niveau du sol environnant.

La chaufferie doit être recouverte de matériaux incombustibles.

Les fossés de réparation et de graissage ne doivent pas être raccordés aux égouts publics.

Dans tout nouveau poste d'essence, on doit emmagasiner l'essence dans les réservoirs souterrains, qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment.

Il est, en outre, interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence.



ARTICLE 13-10(suite)

Les réservoirs, la tuyauterie et les pompes à essence doivent être installés conformément aux règles de la "National Fire Protection Association des Etats-Unis d'Amérique".

Tout commerce se rattachant à un poste d'essence doit se faire sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, de boyaux et autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique.

Tout poste de ravitaillement pour automobiles doit être au croisement de deux voies.

Il est interdit de déverser de l'essence ou de l'huile dans les égouts publics.

Les postes d'essence et les garages publics sont permis seulement dans les zones portant les nos C-3-3, C-4-3, C-5-3 et C-6-2 et sur les lots dont les nos de cadastre sont ci-après énumérés: Cadastres du Village de St-Eustache: 167, P168, 172, 173, P12, 4, 5-1, 181-1, 6-1, P6, P6-1, P26, 26-127, 26-1, 26-2, 26-3, 26-4, P89, P90A, 178-6, 178-7, 23-80, 23-81, et 23-82. Cadastres de la Paroisse de St-Eustache: 51-35, 48-321, 487, 488, 489, P407, P334, P327, P328, P315, P287, P410, P311, P312, P324, P39, P31-P86, P31-82, P26-25. Sur la rue St-Laurent section de l'intersection Marcil, une distance de deux milles pieds (2,000') allant vers l'est devra être maintenue pour tout autre nouveau poste.

C H A P I T R E 14

ZONES INDUSTRIELLES

SECTION I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES ZONES INDUSTRIELLES

ARTICLE 14-1 INDUSTRIES ET AUTRES OCCUPATIONS INSALUBRES PROHIBÉES

Aucune bâtisse, partie de bâtisse ou terrain ne peuvent être destinés aux occupations suivantes, classifiées, comme insalubres:

- 1- Usines traitant le caoutchouc et fabriques de coton bitumineux.
- 2- Fabriques de savon, d'engrais chimiques, de créosote, et de produits créosotés, de prélarats, de vernis, de peintures et de teintures.
- 3- Usines où l'on distille le bois, fabriques de bougies et de chandelles, de paraffine, de vinaigre, de féculés et autres produits de même nature.
- 4- Fonderies de suif, usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, fabriques de noir animal, de colle, de gélatine, tanneries, raffineries d'huile de poissons, dépôts d'os, d'engrais ou de peaux crues et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales et putrescibles.
- 5- Porcheries, parcs à bestiaux, abattoirs, renardières, et d'une façon générale, les établissements servant à l'élevage des animaux.



ARTICLE 14-1 (suite)

- 6- Fabriques d'explosifs, de goudron, de gomme-résine, les fours à chaux, usines à gaz, raffineries d'huile, usine où l'on traite la benzine, la naphte, la gazoline, la térébenthine et leurs sous-produits, de même que toutes autres matières facilement inflammables.
- 7- Exploitation des carrières et d'usines d'asphalte et de produits d'asphalte excepté celles existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 8- Sont aussi prohibés tous les établissements industriels et commerciaux qui sont un inconvénient et une nuisance, par suite de la senteur qui s'en dégage, du bruit qu'ils causent, du risque d'incendie qu'ils amènent et de leur incommodité pour le voisinage
- 9- Cours de ferrailles, carcasses d'automobiles ou camions, ou autres véhicules similaires, ou rebuts de toutes sortes.

ARTICLE 14-2

PLACE POUR CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES VEHICULES

Toute bâtisse ou partie de bâtisse nouvelle et reconstruite et prévue pour fins industrielles, devra être pourvue, sur son propre terrain d'un espace libre, pour le chargement et le déchargement des véhicules, tel que prévu à l'article 11-34 et l'article 11-41.

ARTICLE 14-3

PANNEAU-RECLAME (Voir autre règlement municipal)

Toutes pancartes, panneaux explicatifs, placards sont prohibés dans les zones industrielles, sauf s'ils annoncent le produit et le nom du fabricant qui est établi à cet endroit.

ARTICLE 14-4

CLOTURES

Tout terrain ou propriété servant à l'entreposage en plein air, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'au moins six (6) pieds de hauteur, sujet aux conditions de l'article 11-7 du présent règlement.

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

ARTICLE 14-5

ZONES INDUSTRIELLES - CLASSE I

Dans les zones industrielles, de Classe I, les constructions suivantes sont autorisées, à l'exclusion de toute autre:

- 1- Toutes les constructions et occupations servant exclusivement aux commerces
- 2- Les établissements industriels de la Classe I

ARTICLE 14-6

ZONES INDUSTRIELLES - CLASSE II

Dans les zones industrielles, de Classe II, les constructions suivantes sont autorisées, à l'exclusion de toute autre:

- 1- Toutes les constructions permises dans les zones industrielles et commerciales.
- 2- Les établissements industriels - Classes I et II.

C H A P I T R E 15

INDEX ALPHABETIQUE



<u>TITRES DES ARTICLES</u>	<u>NOS ART.</u>	<u>PAGES</u>
Accès aux logements dans les habitations collectives	23-3	68
Accès aux pièces	23-4	68
Affichage du permis	3-5	5
Alcôves	23-12	70
Appareils de chauffage	22-13	67
Appareils de chauffage dans les édifices publics	22-8	66
Apparence architecturale	23-2	68
Assistants de l'Inspecteur des Bâtiments	2-2	3
Atelier de charpentier	22-14	67
Attribution de l'Inspecteur des Bâtiments	2-4	3
Autres particularités du mur pare-feu	19-12	59
Bâtiments accessoires	23-15	71
Boulangeries et établissements similaires	25-3	73
Boutisses	19-7	56
Cave	23-17	71
Charge vive ou surcharge des escaliers	18-1	55
Charge vive ou surcharge des marquises	18-4	55
Charge vive ou surcharge des plafonds & toits	18-2	55
Charge vive ou surcharge des planchers	18-3	55
Charpente de murs extérieurs en colombages	21-6	62
Charpente des murs extérieurs en madriers	21-8	62
Cheminées industrielles	22-11	66
Cheminées et pièces de bois	22-12	66
Cheminées pré-fabriquées	22-2	64
Chutes à déchets et rebuts	22-9	66
Classes des bâtiments	17-1	51
Cloisons	21-11	62
Conduits de fumée pour les habitations	22-3	65
Constructions affectées	1-3	1
Constructions des cheminées pour les habitations	22-1	64
Constructions des planchers	21-13	63
Constructions sur terrains insalubres	23-18	71
Déboursés pour obtention de permis	3-10	6
Définitions	Chapitre 9 et	16
Délai de validité des permis	3-6	5
Délivrance du permis	3-3	4
Demande d'alignement	3-1	4
Demande de permis	3-2	4
Dimension des soliveaux de planchers	21-3	61
Dimensions des soliveaux pour les plafonds	21-5	61
Distance des appareils de chauffage central des matériaux combustibles	22-7	65
Eclairage des pièces habitables	23-7	69
Eclairage et ventilation des salles d'assemblée	23-9	70
Edifices publics	25-4	73
Egouts et drains		ANNULE
Emploi de matériaux usagés	20-3	60
Entrée en vigueur	1-6	1
Epaisseur des fondations	19-4	56
Epaisseur des murs en maçonnerie	19-9	57
Epaisseur du mur pare-feu	19-11	58
Etablissements hospitaliers	25-6	73
Etablissements industriels	25-7	73
Excavations	19-1	56
Exigences générales	24-4	72
Fenêtres à tabatière et lanterneau	23-8	69
Fosses d'aisance	24-3	72
Foyers	22-5	65
Garages	17-4	54
Habitations à l'arrière d'un lot	23-20	71
Hauteur des pièces	23-5	68



TITRES DES ARTICLES (SUITE)

	<u>nos ART.</u>	<u>PAGES</u>
Installation des appareils de chauffage central	22-6	65
Installation électrique	25-1	73
Installation et clôture des chantiers	3-9	6
Installations sanitaires	24-2	72
Issues et dégagements	17-3	53
Marquises		ANNULE
Mesures concernant les bâtiments de la IVe Classe		ANNULE
Modifications aux plans et devis originaux	3-8	5
Murs à parement ou à revêtement	19-13	59
Murs de blocs de ciment et de terra-cotta	19-8	57
Nécessité des fondations	19-2	56
Nécessités des murs pare-feu	19-10	58
Normes de la C.S.A.	20-1	60
Peinture sur les surfaces extérieures en bois	21-10	62
Pénalité	1-7	1
Permis pour construction temporaire	3-3	5
Permis requis		ANNULE
Plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal		
	20-2	60
Pré-fabrication	23-21	71
Pression maximum pour la maçonnerie de 1ère classe	19-6	57
Pression maximum sur les sols	19-3	56
Protection du plancher et des murs du sous-sol d'humidité		
	23-14	70
Refoulement	24-5	72
Règlements abrogés	1-1	1
Règlements incompatibles	1-2	1
Règlements provinciaux d'hygiène, relatifs aux dispositions des habitations		
	23-1	68
Résistance des matériaux	19-5	56
Responsabilité des Maîtres-Plombiers		ANNULE
Responsabilité du propriétaire	3-4	5
Revêtement extérieur des bâtiments	21-9	62
Revêtement intérieur des murs et cloisons	21-12	62
Sablière	21-7	62
Salon de coiffure	25-2	73
Salubrité des endroits publics	25-5	73
Salubrité des habitations	23-13	70
Soliveaux	21-2	61
Sous-planchers	21-4	61
Stuc	19-14	59
Superficie des pièces	23-6	68
Sûreté des constructions en bois	21-1	61
Surveillance et contrôle de la construction	2-1	3
Système de mesure	1-4	1
Tableau indiquant la Classe de Bâtiments exigibles suivant l'occupation et le nombre d'étages		
	17-2	51
Textes français et anglais		ANNULE
Titre du règlement		ANNULE
Toitures	22-10	66
Toitures	23-19	71
Tuyau de chute et tuyau de renvoi		ANNULE
Tuyaux à fumée	22-4	65
Tuyauterie en général		
Superficie des pièces		VOIR CI-DESSUS
Utilisation de la voie publique	3-7	5
Ventilation & éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain		
	23-10	70
Ventilation & éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics		
	23-11	70

TERMINOLOGIE ET ADMINISTRATION

(Voir Chapitre 9, Définitions - Zonage)

ARTICLE 16-1 DEFINITIONS

Les mots suivants lorsqu'ils sont employés dans le présent règlement, ont la signification donnée ci-après:

ABREGAT: Matériau inerte consistant en sable, caillou, gravier, pierre concassée, ou matériau similaire qui est mélangé au ciment et à l'eau pour produire le béton.

ANNEXE: Le mot "Annexe" signifie une allonge faisant corps avec le bâtiment principal construit de même matériau et situé sur le même lot que ce dernier.

APPAREIL DE PLOMBERIE: Tout récipient, alimenté d'eau qui est directement raccordé à un système de plomberie.

BETON: Mélange de ciment, d'agrégat et d'eau

BETON ARME: Béton et métal autre que celui prévu pour le retrait et les changements de température, associés de façon à exercer une action commune contre les forces extérieures.

BLOCS DE CONSTRUCTION, BLOCS: Briques creuses ou éléments creux de schiste ou d'argile dure ou vitrifiée (Terra-Cotta); éléments creux de béton d'une seule pièce ou constitués de pièces s'imbriquant. Les blocs servant à la construction de murs creux de cloisons et pour la protection contre le feu de pièces de charpente.

BRIQUES: Eléments de construction, d'ordinaire pleins, ayant généralement les dimensions moyennes suivantes: 8 x 4 x 2 1/2 en pouces.

CHARGE MORTE: Poids de toutes les parties permanentes et fixes entrant dans la construction et faisant corps avec elle.

CHARGE VIVE: Toutes les charges, sauf les charges mortes, qui peuvent être appliquées sur une construction. La pression du vent doit être regardée comme une charge vive.

CHEMINEE: Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé engrainant un ou plusieurs conduits de fumée. Comprend aussi les cheminées de métal.

CIMENT: Relativement à la construction en béton armé, signifie le ciment ("Portland"), le ciment prompt à haute résistance ou tout autre ciment dont l'emploi peut être autorisé par l'Inspecteur.

CLOISON: Mur intérieur n'excédant pas un étage de hauteur.

COMBUSTION LENTE: A la même signification que celle donnée dans la Norme A-54-1940 de la C.S.A., intitulée "Fire Tests on Building Constructions and Materials".

CONDUITS DE FUMEE: Canal vertical compris dans une cheminée évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

CONSTRUCTEUR: Personne qui construit, répare ou fait des modifications à des bâtiments pour autrui ou pour elle-même.

CONTIGU: Se dit d'un bâtiment uni ou pouvant être uni d'un ou de plus d'un à d'autres bâtiments par des murs mitoyens ou contigus.



ARTICLE 16-1(suite)

COUR D'ARRIERE: Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot et le mur d'arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot.

COUR LATÉRALE: Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la partie la plus saillante du bâtiment et la ligne latérale du lot et s'étendant de l'alignement à la cour d'arrière.

C.S.A.: "Canadian Standards Association".

DEGRE DE RESISTANCE AU FEU: Temps minimum durant lequel on peut compter qu'un élément d'une construction soumis à des conditions déterminées de charge et de chaleur, se comportera d'une façon satisfaisante.

DRAIN: Partie de la tuyauterie horizontale la plus basse du réseau d'égouts qui reçoit les eaux des chutes, renvois et autres tuyaux pour les conduire à un point éloigné d'au moins trois (3) pieds du mur extérieur d'un bâtiment et d'où elles se déversent dans l'égout du bâtiment.

EDIFICES PUBLICS: Les mots "Edifices Publics" signifient les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de Sécurité dans les Edifices Publics S.R.Q. 1964 Chapitre 149, Article 2 et 6 Geo. VI Chapitre 47, Section 1: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches, ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix (10) chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, bars salon, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gourret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille (3,000) pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics et autres édifices similaires.

EGOUT SANITAIRE: Egout destiné à ne recevoir que les déchets émanant des appareils de plomberie.

EMPATTEMENTS- SEMELLES: Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur la surface portante ou sur les pilotis. Semelles se dit surtout d'un empiètement en béton armé.

FACADE PRINCIPALE D'UN BATIMENT: La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs, ou celle qui fait face à la rue la plus importante ou qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots de coin.

HAUTEUR D'UN BATIMENT EN PIEDS: La distance verticale exprimée en pieds, comprise entre le niveau moyen du terrain adjacent et le plus haut point de la toiture.

ISSUE: Chemin ou moyen d'évacuation permettant de passer d'un bâtiment, d'un étage ou d'une étendue de plancher à la voie publique ou à tout autre espace libre d'égale sécurité.

LIGNE DE RUE: Ligne séparant la propriété privée de la voie publique.

MACONNERIE: Massif constitué de briques, pierres, blocs de béton, briques creuses ou d'autres éléments ou matériaux similaires posés, élément par élément, et agglutinés par du mortier. Pour les fins du présent règlement, le béton monolithe ordinaire ou armé doit être regardé comme de la maçonnerie.



ARTICLE 16-1(suite)

MAITRE-PLOMBIER: Toute personne, société ou corporation licenciée pour exécuter des travaux de plomberie, soit personnellement, soit par des employés.

MEZZANINE: Etendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'ex-cède pas 40% de celle du plancher immédiatement au-dessus.

MODIFICATION: Tout changement, agrandissement ou transformation de construction ou d'occupation. (Voir REPARATION)

MORTIER: Relativement à la construction en maçonnerie, pâte composée essentiellement de ciment, de chaux ou de gypse et d'agrégat servant à agglutiner les éléments de la maçonnerie. Relativement à la construction en béton armé, un mélange de ciment, de petit agrégat et d'eau.

MUR A PAREMENT: Mur dans lequel la maçonnerie de parement et celle du remplissage (ou du dos du mur) sont réunies de façon à résister ensemble aux charges.

MUR A REVETEMENT: Mur recouvert pour protection ou ornementation d'un placage de matériaux de maçonnerie, de verre céramique, éléments émail-lés métal ou autres matériaux similaires, attaché au mur mais indépendant de son appareil et ne comptant pas dans l'épaisseur exigée pour le mur.

MUR DE FONDATION: Mur portant situé sous le premier plancher au-dessus du sol et dont une partie quelconque de l'une ou des deux faces est en contact avec le sol.

MUR PARE-FEU: Mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

MUR PORTANT: Mur supportant des charges quelconques, autres que son propre poids.

NON COMBUSTIBLE: Se dit d'un matériau qui ne brûle pas ou ne dégage pas de vapeurs inflammables en quantité suffisante pour s'allumer à une petite flamme quand il est soumis à l'action de la chaleur dans les conditions par la norme A-54-940 de la C.S.A., intitulée: "Fire Tests on Building Construction and Materials".

OSSATURE D'UN BATIMENT: L'ossature d'un bâtiment doit être considérée comme constituée par les poteaux et par toutes les poutres maîtresses, poutres fermes ou poutres de rive, réunies par assemblage rigide aux poteaux, ainsi que par toutes les autres pièces participant à la stabilité.

PIECE HABITABLE: Pièce propice à l'habitation du jour et de nuit.

PIECE PRINCIPALE: Pièce d'une habitation, autre que la salle de bain ou de toilette, la chambre de débarras, le garde-manger et les passages.

PIERRE: Pierre naturelle

PIERRE ARTIFICIELLE: Elément plein de béton coulé à l'avance.

PLANCHEIAGE: Dans la construction en bois, élément posé directement sur l'une ou l'autre face d'un plan de colombages ou sur le dessus ou le dessous des solives ou des chevrons des couvertures.

PLOMBERIE: Installation, modification ou réparation dans un bâtiment, ou dépendance de ce bâtiment, d'un réseau de plomberie ou d'une partie de ce réseau.

Formules Législatives Provinciales Ling. - Montréal, NO. 1450



ARTICLE 16-1(suite)

REPARATION: La réfection, le renouvellement ou la consolidation, de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien, nécessaires pour maintenir une construction en bon état. (Voir MODIFICATION)

RESISTANT AU FEU: Voir NON COMBUSTIBLE

SALLE DE BAIN: Toute pièce contenant une ou plusieurs baignoires, douches ou autres appareils similaires.

SALLE DE TOILETTE: Toute pièce contenant un ou plusieurs cabinets d'aisance ou urinoirs, avec ou sans autres appareils de plomberie.

SIPHON: Raccord ou dispositif construit de façon à empêcher le passage d'air ou de gaz dans un tuyau ou un appareil de plomberie sans affecter appréciablement l'écoulement des liquides.

SOLIVES: Série de poutres de plancher, de toiture ou de plafond, espacées d'au plus trente (30") pouces, de centre à centre.

SORTIE DE NIVEAU: Raccordement par passerelle, balcon, vestibule ou porte de deux (2) étendues de plancher, sensiblement au même niveau. Ces étendues de plancher se trouvant, soit dans des constructions différentes, soit dans un même bâtiment et étant complètement séparées l'une de l'autre par des constructions ayant un degré de résistance au feu d'au moins deux (2) heures et dont toutes les ouvertures sont protégées par des fermetures résistant au feu.

TUYAU DE CHUTE: Tout tuyau où s'écoulent les vidanges des cabinets d'aisance, avec ou sans celles des autres appareils de plomberie jusqu'au drain de maison.

TUYAU A FUMEE - CARNEAU: Tuyau évacuant dans un conduit de fumée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

TUYAU DE RENVOI: Tout tuyau conduisant à un tuyau de chute ou au drain les eaux provenant d'un ou de plusieurs appareils autres que les cabinets d'aisance.

C H A P I T R E 17

CLASSIFICATION DES BATIMENTS SOUS LE RAPPORT DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE: ISSUES ET DEGAGEMENTS

ARTICLE 17-1 CLASSES DES BATIMENTS

A compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, les bâtiments sont divisés en quatre (4) classes, selon le risque qu'ils présentent au point de vue de l'incendie.

- 1- La première classe: comprend les bâtiments faits entièrement de matériaux incombustibles, sauf les portes et les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, les planchers posés sur les bases incombustibles et les boiseries ornementales couvrant des murs incombustibles. La construction des planchers et des cloisons peut cependant être faite de matériaux à combustion lente. Ces bâtiments doivent avoir une charpente de béton ou d'acier et des murs extérieurs en maçonnerie pleine.
- 2- Un bâtiment de deuxième classe: est celui dont les murs extérieurs et les murs mitoyens sont faits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et de gravier ou de bardeaux d'asphalte minéralisés. Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques mais les isolants très combustibles, comme le bran de scie, la planure de bois et autres matériaux de même nature, sont prohibés. La charpente est de bois et les murs extérieurs en maçonnerie pleine.



ARTICLE 17-1 (suite)

- 3- Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est faite de bois, lambrissée de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et de gravier ou de bardeaux d'asphalte minéralisée. La charpente est en madriers ou en colombages et les murs extérieurs sont revêtus de maçonnerie (pierre, brique et stuc)
- 4- Un bâtiment de quatrième classe, est celui dont la charpente est de bois ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont le toit est incombustible ou recouvert de goudron et de gravier ou de bardeaux d'asphalte minéralisée. Les murs extérieurs peuvent être recouverts de bardeaux d'amiante, de planche à clin (clapboard,) de panneaux rigides.

ARTICLE 17-2 TABLEAU INDICANT LA CLASSE DE BATIMENTS EXIGIBLES SUIVANT L'OCCUPATION ET LE NOMBRE D'ETAGES

Au point de vue de la protection contre l'incendie, tout bâtiment doit être construit en conformité aux exigences du tableau suivant:

NOTE: La lettre "X" en regard de chacun des bâtiments énumérés sous le titre "Nature du Bâtiment" indique la classe de construction permise. Lorsqu'un bâtiment comprend plusieurs occupations, les exigences les plus sévères doivent être appliquées au bâtiment en son entier.

<u>NATURE DU BATIMENT</u>	<u>NOMBRE ETAGES</u>	<u>CLASSES</u>			
		1ère	2ème	3ème	4ème
Arénas	1 à 3	x	x		
Arénas	4 et 5	x	x		
Arénas	6 et plus	x			
Asiles	1 à 3	x	x		
Asiles	4 et plus	x			
Ateliers d'imprimerie	----	x	x		
Banques, caisse d'épargne	1 à 3	x	x	x	
Banques, Caisse d'épargne	4 et 5	x	x		
Banques, caisse d'épargne	6 et plus	x			
Bâtiments accessoires (hangars, etc.)	----	x	x	x	x
Bibliothèques	----	x	x		
Bureaux	1 à 3	x	x	x	
Bureaux	4 et 5	x	x		
Bureaux	6 et plus	x			
Bureaux de poste	----	x	x	x	
Centres de Loisir	----	x	x	x	
Cinémas	----	x			
Clubs	----	x	x	x	
Collèges	1 à 3	x	x		
Collèges	4 et plus	x			
Communautés religieuses	1 à 3	x	x		
Communautés religieuses	4 et plus	x			
Construction spéciale dans les parcs, sur les terrains de jeux pour enfants, sur fermes et terres en culture, campements pour touristes, colonies de vacances, cimetières	----	x	x	x	x
Couvents	1 à 3	x	x		
Couvents	4 et plus	x			
Ecoles	1 à 3	x	x		
Ecoles	4 et plus	x			
Ecoles de réforme, d'industrie et de métiers	1 à 3	x	x		
Ecoles de réforme, d'industrie ou métiers	4 et plus	x			

Formules Légales Provinciales Enrg. - Montréal, NO. 1450



ARTICLE 17-2(suite)

<u>NATURE DU BATIMENT</u>	<u>NOMBRES ETAGES</u>	<u>CLASSES</u>			
		1ère	2ème	3ème	4ème
Eglises	----	x			
Etablissements industriels	1	x			
Etablissements industriels	2 et plus	x	x		
Etablissements industriels	6 et plus	x	x		
Entreprises de pompes funèbres	----				
Fraternités	1 à 3	x	x		x
Fraternités	4 et plus	x	x		
Galleries de Beaux-Arts	----	x	x		
Garages publics, ateliers de réparations d'automobiles	1	x	x		
Garages publics, ateliers de réparations d'automobiles	2 et plus	x			
Garages particuliers (là où permis par le zonage)	1	x	x		x
Garages particuliers (là où permis par le zonage)	2 et plus	x			
Gares d'autobus, chemins de fer ou d'aéroport	----	x	x		
Habitations collectives (maisons appartements)	1 à 3	x	x		x
Habitations collectives (maisons appartements)	4 et 5	x	x		
Habitations collectives (maisons appartements)	6 et plus	x			
Habitations unifamiliales et bifamiliales (là où permis par le zonage)	----				
Hôpitaux, hospices, garderies	1 à 3	x	x		x
Hôpitaux, hospices, garderies	4 et plus	x	x		
Hôtels	1 à 3	x	x		x
Hôtels	4 et plus	x			
Institutions pour impotents ou autres	1 à 3	x	x		
Institutions pour impotents ou autres	4 et plus	x			
Juvénats	1 à 3	x	x		
Juvénats	4 et plus	x			
Magasins et marchés	1 à 3	x	x		x
Magasins et marchés	4 et 5	x	x		
Magasins et marchés	6 et plus	x			
Maisons de logement, pension	1 à 3	x	x		x
Maisons de logement, pension	4 et plus	x			
Musées	----	x	x		
Noviciats	1 à 3	x	x		
Noviciats	4 et plus	x			
Patinoires	1 à 3	x	x		x
Patinoires	4 et 5	x	x		
Patinoires	6 et plus	x			
Pensionnats	1 à 3	x	x		
Pensionnats	4 et plus	x			
Pensions pour chiens, chats	----	x	x		x
Postes d'essence	----	x	x		
Postes de pompiers & Police	----	x	x		
Presbytères	----	x	x		
Prisons et pénitenciers	1 à 3	x	x		x
Prisons et pénitenciers	4 et plus	x			
Réfuges de nuit	1 à 3	x	x		
Refuges de nuit	4 et plus	x			
Remises de tramways, autobus ou d'avions	----	x	x		
Restaurants	1 à 3	x	x		x
Restaurants	4 et 5	x	x		
Restaurants	6 et plus	x			
Salles communales, paroissiales	----	x	x		x
Salles de concert	----	x			



ARTICLE 17-2(suite)

<u>NATURE DU BATIMENT</u>	<u>NOMBRE ETAGES</u>	<u>CLASSES</u>			
		1ère	2ème	3ème	4ème
Salles de danse	1 à 3	x	x		
Salles de danse	4 et plus	x			
Salons mortuaires	----	x	x	x	
Sanatoriums	1 à 3	x	x		
Sanatoriums	4 et plus	x			
Séminaires	1 à 3	x	x		
Séminaires	4 et plus	x			
Sous-station électrique	----	x			
Temples	----	x			
Théâtres	----	x			

ARTICLE 17-3 ISSUES ET DEGAGEMENTS

Chaque étage du bâtiment à l'usage de logis doit être pourvu de deux (2) sorties conduisant directement vers le sol.

La largeur libre d'un escalier servant d'issues, qu'il soit inférieur ou extérieur doit être au minimum de trente-six (36") pouces.

La largeur libre minimum d'un escalier de secours ne doit pas être moindre que trente (30") pouces sur tout son parcours, celle des passages intérieurs trente-six (36") pouces, et celle des portes servant d'issues, trente (30") pouces.

Toute pièce, sauf une cuisine ou une pièce accessoire doit être pourvue d'au moins une porte la faisant communiquer, sans avoir à traverser plus d'une pièce, avec une issue desservant le plancher sur lequel cette pièce est située.

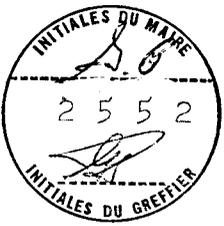
Toute pièce pouvant contenir plus de cent (100) personnes doit être pourvue d'au moins deux (2) portes faisant communiquer la pièce sans avoir à traverser plus d'une autre pièce avec une issue desservant le plancher sur lequel la pièce est située.

Toute étendue de plancher située au rez-de-chaussée, communiquant directement avec la voie publique par des portes, doit avoir au moins deux (2) issues distinctes.

Sauf les escaliers de cave et d'attique, la largeur des escaliers dans les habitations doit être d'au moins trois (3') pieds; la hauteur des marches ne doit pas dépasser huit (8") pouces et leur largeur ne doit pas être moins de dix (10") pouces.

Les cages d'escalier et les escaliers des maisons à appartements de plus de six (6) logements, des établissements commerciaux et industriels et de tout édifice public, doivent être construites de matériaux incombustibles.

Formules Légales Provinciales Eng., - Montreal, NO. 1450



ARTICLE 17-4

GARAGES

Les planchers de tout garage doivent être de ciment ou de tout autre matériau incombustible. Tout mur d'un garage contigu à un autre bâtiment doit être construit comme un mur pare-feu.

Les garages particuliers sous locaux occupés de jour et de nuit doivent avoir leurs murs et leurs plafonds recouverts intérieurement de matériaux non-combustibles ayant une résistance au feu de deux (2) heures. Si ces garages contiennent plus de deux (2) véhicules, leur plafond doit être constitué d'une dalle de béton, d'une épaisseur d'au moins quatre (4") pouces. Les portes et fenêtres, dans les murs séparant le garage de l'intérieur du bâtiment, doivent être de matériaux non-combustibles ou recouverts de tôle, ou être construites de matériaux répondant aux normes ou à être établies par la Société Centrale d'Hypothèques et de Logement.

C H A P I T R E 18

POIDS DES MATERIAUX

Charges sur les planchers et sur les toits, etc

ARTICLE 18-1 CHARGE VIVE OU SURCHARGE DES ESCALIERS

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive de cent (100) livres au pied carré.

ARTICLE 18-2 CHARGE VIVE OU SURCHARGE DES PLAFONDS ET DES TOITS

Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive de dix (10) livres au pied carré et les toits, une charge vive minimum de quarante (40) livres au pied carré.

ARTICLE 18-3 CHARGE VIVE OU SURCHARGE DES PLANCHERS

Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage des bâtiments ou des pièces, selon le cas, suivant le tableau des valeurs minima données ci-après:

<u>USAGE</u>	<u>LBS PAR PIED CARRE</u>
Chambres à coucher ou pièce pour usages domestiques	40
Corridors d'hôtels ou d'hôpitaux	50
Pièces utilisées comme bureaux d'affaires	50
Classes dans les écoles	50
Corridors et entrées d'écoles	75
Salles à manger des restaurants ou d'hôtels	75
Salles d'assemblées avec sièges fixes	60
Salles de quilles ou de billards	75
Pièces, corridors, espaces libres lorsqu'il y a foule	100
Stades	100
Garages publics	150
Garages privés	75
Salles de danse et gymnases	100
Magasins de détail et boutiques	100
Magasins de gros et entrepôts	125
Manufactures	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration, la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent (25%)



ARTICLE 18-3 (suite)

Dans les cas non mentionnés dans le tableau ci-dessus, le constructeur devra fournir à l'Inspecteur, les normes de charges vives qui ont été employées dans le calcul de la structure.

ARTICLE 18-4 CHARGE VIVE OU SURCHARGE DES MARQUISES

Les marquises doivent être calculées pour une charge vive de soixante-quinze (75) livres au pied carré et être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées.

C H A P I T R E 19

EXCAVATIONS - FONDATIONS - MURS DE MACONNERIE

ARTICLE 19-1 EXCAVATIONS

On ne doit ouvrir aucune coupe à moins que les eaux de surface n'aient été éliminées. Ces coupes doivent avoir au moins deux pieds et demi (2 1/2') de largeur pour permettre les raccordements requis dans le système de tuyauterie.

S'il y a dynamitage, on doit couvrir adéquatement les charges d'explosion à l'aide de grosses poutres de bois solidement attachées les unes aux autres ou de tout autre moyen de protection. On ne doit pas faire sauter les charges, avant d'avoir prévenu par deux (2) fois le voisinage dans un rayon de cent (100') pieds à l'aide d'un cornet avertisseur. Le constructeur reste responsable dans tous les cas, de tout accident ou dommage à la personne ou la propriété privée pouvant survenir du fait de ce dynamitage. Toute personne se servant d'explosifs doit être détenteur d'un permis à cet effet, obtenu du Ministère du Travail.

ARTICLE 19-2 NECESSITE DES FONDATIONS

Tout bâtiment doit avoir des fondations continues de béton, et assises à une profondeur à l'abri du gel. Les murs des fondations doivent être descendus jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise, ou encore reposer sur pilotis, caissons, etc., sauf dans le cas du roc, le niveau inférieur de ces murs ne doit pas être à moins de quatre (4') pieds et six (6") pouces de la surface du terrain. Le système de dalles de surfaces sera permis. Les blocs de ciment ou de brique pressée sont permis pour les murs de fondations d'un bâtiment sans cave.

ARTICLE 19-3 PRESSIION MAXIMUM SUR LES SOLS

La pression maximum par pied carré à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

<u>SORTES DE SOLS</u>	<u>PRESSIION EN TONNES PAR PIED CARRE</u>
ROC	10
Gravier ou grès sable complet	8
Glaise dure et sèche	4
Sable compact	4
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Glaise molle et humide	1
Sable mouvant et terre rapportée	1/2



ARTICLE 19-4

EPAISSEUR DES FONDATIONS

L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs qu'elles ont à supporter.

Les semelles de fondations de bâtiments à murs de bois, doivent avoir au moins quatre (4") pouces plus large de chaque côté que l'épaisseur des fondations; dans tous les autres cas, ces semelles doivent avoir au moins huit (8") pouces plus large de chaque côté que les fondations qu'elles supportent.

ARTICLE 19-5

RESISTANCE DES MATERIAUX

L'effort unitaire maximum de compression auquel les matériaux de construction utilisés dans la maçonnerie seront soumis, doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

EFFORT EN LIVRES PAR POUCE CARRE

MATERIAUX

EN LIVRES PAR POUCE CARRE DE SECTION BRUTE

Béton 1,2,4	500
Béton 1, 2 1/2, 5	400
Briques (mortier de ciment)	285
Briques (mortier de ciment et de chaux)	175
Blocs de ciment (cellules verticales)	90
Blocs de ciment (cellules horizontales)	30
Pierre calcaire taillée (ciment)	400
Pierre des champs (ciment)	140
Blocs de terra-cotta (cellules verticales)	120
Blocs de terra-cotta (cellules horizontales)	90

ARTICLE 19-6

PRESSION MAXIMUM POUR LA MACONNERIE DE PREMIERE CLASSE

La pression maximum à laquelle la maçonnerie de Première Classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après:

POUR

CHARGE DE SECURITE EN TONNES PAR PIED CARRE

Brique commune posée au mortier de chaux	3
Brique commune posée au mortier de ciment	5
Brique dure posée au mortier de chaux	6
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9
Brique dure posée au mortier de ciment	12
Brique pressée posée au mortier de chaux	8
Brique pressée posée au mortier de ciment	14
Pierre brute posée au mortier de chaux	4
Pierre brute posée au mortier de ciment et chaux	6
Pierre brute posée au mortier de ciment	8
Béton 1,2,5	15

ARTICLE 19-7

BOUTISSES

Dans les murs de briques, un rang de boutisses doit être posé à tous les six (6) rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingt (80) pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de briques doit être lié au massif, au moyen de liens métalliques inoxydables, posés à des intervalles de pas plus de douze (12") pouces verticalement, et dix-huit (18") pouces horizontalement.



ARTICLE 19-8

MURS DE BLOCS DE CIMENT ET DE TERRAZCOTTA

Les blocs creux ne peuvent servir à la construction de murs extérieurs, à moins d'être revêtus de stuc, sauf les blocs creux préfinis ne présentant aucune surface lisse. Ces blocs préfinis ne peuvent servir de parement aux maisons d'habitations.

ARTICLE 19-9

EPAISSEUR DES MURS EN MACONNERIE

L'épaisseur en pouces des murs en maçonnerie supportant des planchers dans tout édifice public, usine, manufacture ou établissement industriel ne doit pas être inférieure aux chiffres mentionnés dans le tableau suivant:

<u>ETAGE</u>	<u>HAUTEUR DU MUR EN ETAGES</u>							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	12							
Septième	12	12						
Sixième	12	12	12					
Cinquième	16	12	12	12				
Quatrième	16	16	12	12	12			
Troisième	16	16	16	12	12	12		
Deuxième	20	16	16	16	12	12	12	
Premier	20	20	16	16	16	12	12	12
Cave ou sous-sol	20	20	20	16	16	16	12	12

Pour les constructions autres que celles énumérées au paragraphe précédent, ainsi que pour les murs mitoyens, l'épaisseur en pouces des murs doit être selon le tableau suivant:

Huitième	12							
Septième	12	12						
Sixième	12	12	12					
Cinquième	12	12	12	12				
Quatrième	12	12	12	12	12			
Troisième	16	12	12	12	12	8		
Deuxième	16	16	12	12	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	16	16	16	12	12	12	8	8
(1) Cave ou sous-sol	16	16	16	16	12	12	12	12

(1) Peut être réduite à huit (8") pouces pour des maisons d'habitations d'un (1) étage.

Peut être réduite à dix (10") pouces pour des maisons d'habitations de plus d'un (1) étage.

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépasse vingt (20') pieds, les épaisseurs mentionnées aux tableaux précédents devront être augmentées de quatre (4") pouces, mais, de toutes façons, la hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt (20) fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent (100') pieds de long, sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de quatre (4") pouces pour chaque longueur de cent (100') pi.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des semelles de bois.

Formules Légales Provinciales Enrg., - Montréal, NO. 1450



ARTICLE 19-10

NECESSITE DE MURS PARE-FEU

Un mur pare-feu construit en pierre, en béton ou en brique solide doit être érigé entre deux (2) bâtiments contigus et autour de la cage de l'escalier principal.

- 1) d'une maison à appartements de plus de six logements;
- 2) des bâtiments commerciaux et industriels;
- 3) des édifices publics.

ARTICLE 19-11

EPAISSEUR DU MUR PARE-FEU

L'épaisseur du mur pare-feu est indiquée dans le tableau ci-après:

<u>ETAGE</u>	<u>HAUTEUR DU MUR EN ETAGE</u>							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	8							
Septième	8	8						
Sixième	12	8	8					
Cinquième	12	12	8	8				
Quatrième	14	12	12	8	8			
Troisième	14	14	12	12	8	8		
Deuxième	16	14	14	12	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	16	16	14	14	12	12	8	8
(1) Cave ou sous-sol	16	16	16	14	14	12	12	12

- (1) Peut être réduite à huit (8") pouces dans le cas de maisons d'habitations.

ARTICLE 19-12

AUTRES PARTICULARITES DU MUR PARE-FEU

Tout mur pare-feu doit s'élever à au moins de huit (8") pouces au-dessus de toute partie du toit plat, et quatre (4") pouces et 7/10 de pouce dans le cas de toits en pente, des bâtiments adjacents et être recouverts de matériaux incombustibles.

Il ne peut être percé de trou dans un mur pare-feu pour appuyer des poutres ou pour quelque raison que ce soit. Si ce mur supporte des poutres ou autres pièces de la construction, ce support doit être créé au moyen de pierres, briques.

Si, éventuellement, deux (2) bâtiments commerciaux ou résidentiels contigus sont occupés par le même propriétaire, il lui est loisible de percer des portes dans ce mur, pourvu qu'elles ferment automatiquement et soient à l'épreuve du feu.

ARTICLE 19-13

MURS A PAREMENT ET A REVETEMENT

Dans un mur à parement, l'épaisseur du parement est comprise dans l'épaisseur exigée pour le mur. Les parements de brique doivent avoir au moins trois pouces et trois-quarts (3 3/4") d'épaisseur, et ceux de pierre doivent présenter au moins quatre (4") pouces de lit. Les parements doivent être reliés aux murs par des boutisses ou attachés métalliques. Les murs à parement ne peuvent pas dépasser la hauteur permise pour les matériaux formant le dos du mur.

L'épaisseur d'un revêtement n'est pas comptée dans l'épaisseur exigée pour un mur. Un mur de revêtement ne peut dépasser trente-cinq (35') pieds de hauteur. Ces revêtements doivent avoir au moins trois pouces et trois-quarts (3 3/4") pouces d'épaisseur, s'ils sont de briques, terra-cotta vitrifié ou émaillé, et présenter au moins quatre (4") pouces de lit, s'ils sont de pierre. Ces revêtements doivent être reliés aux murs par des boutisses ou attaches métalliques.



ARTICLE 19-14

STUC

Le stuc doit être appliqué en trois (3) couches, à moins qu'il ne soit appliqué avec un appareil pneumatique, ou qu'il ne soit appliqué à une base de maçonnerie, et dans ces cas, deux (2) couches suffisent.

L'épaisseur minimum de stuc, mesurée de la face de la base, ne doit pas être inférieure à trois-quarts (3/4") de pouce en tout endroit, cependant, si le stuc est appliqué à du béton monolithe ou à des éléments de maçonnerie, l'épaisseur minimum peut être d'un quart (1/4") de pouce ou d'un demi pouce (1/2") respectivement.

C H A P I T R E 20

CONSTRUCTION EN BETON ARME ET EN METAL

ARTICLE 20-1

NORMES DE LA C.S.A.

Les agrégats de béton, le ciment, l'acier d'armature et le métal en général doivent être conformes aux exigences des normes de la C.S.A.

ARTICLE 20-2

PLANS ET SPECIFICATIONS DES CONSTRUCTIONS DE BETON ARME OU DE METAL

Les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente, suivant les règles de l'art et en conformité des exigences de la C.S.A.

ARTICLE 20-3

EMPLOI DE MATERIAUX USAGES

Les matériaux usagés ne peuvent pas être employés dans les constructions en acier ou en béton armé sans l'approbation de l'Inspecteur des Bâtiments.

C H A P I T R E 21

CONSTRUCTION EN BOIS

ARTICLE 21-1

SURETE DES CONSTRUCTION EN BOIS

Les charpentes en bois doivent être assemblées et liées de façon à offrir le maximum de solidité.

ARTICLE 21-2

SOLIVEAUX

Les soliveaux des planchers doivent avoir au moins quatre (4") pouces d'assiette et ne doivent pas être encochés, percés ou autrement affaiblis de façon à les rendre insuffisants pour la charge qu'ils ont à supporter.

Les soliveaux ou solives de planchers ou de toits doivent être croisillonnés (croix de St-André) ou en planches de 1 x 4" (pouces) clouées à intervalles n'excedant pas huit (8') pieds. Les portées de plus de quatorze (14') pieds doivent avoir deux (2) rangées de croisillons (croix de St-André)



ARTICLE 21-2(suite)

Les croix de St-André doivent être de bois d'au moins 1 1/2 x 1 1/2 pouces, ou de métal. Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sous les cloisons et au-dessous des ouvertures.

Les soliveaux, solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparés les uns des autres par au moins quatre (4") pouces de maçonnerie solide.

ARTICLE 21-3

DIMENSION DES SOLIVEAUX DE PLANCHERS

Les soliveaux supportant une charge vive minimum de quarante (40) livres au pied carré doivent avoir au moins l'espacement et les dimensions suivantes:

<u>PORTEE EN PIEDS JUSQU'A</u>	<u>"SOLIVEAUX A 16 OU 18 POUCES"</u>		<u>"SOLIVEAUX A 20 POUCES"</u>	
	<u>DE CENTRE A CENTRE</u>		<u>DE CENTRE A CENTRE</u>	
8'		2" x 6"		2" x 6"
10'		2" x 8"		2" x 8"
12'		2" x 8"		2" x 10"
14'		2" x 10"		2" x 10"
16'		2" x 10"		2" x 12"

ARTICLE 21-4

SOUS-PLANCHERS

Dans tout bâtiment dont la charpente est en bois, les parquets de moins de trois-quarts (3/4") pouces d'épaisseur et tous les parquets dans les bâtiments de deux (2^e) étages ou plus doivent reposer sur un sous-plancher de pièces de bois d'au moins trois-quarts (3/4") pouces d'épaisseur et reposant à chaque bout sur des solives et cloués à ces dernières. Le sous-plancher peut aussi être constitué de contre-plaqué d'au moins un demi (1/2") pouce d'épaisseur.

ARTICLE 21-5

DIMENSIONS DES SOLIVEAUX POUR LES PLAFONDS

Pour les plafonds, les dimensions des soliveaux ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:

<u>PORTEE EN PI. JUSQU'A</u>	<u>"SOLIVEAUX A 16 POUCES"</u>		<u>"SOLIVEAUX A 18 POUCES"</u>	
	<u>DE CENTRE A CENTRE</u>		<u>DE CENTRE A CENTRE</u>	<u>SOL A 20' OU 24'</u>
8'		2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
10'		2" x 6"	2" x 6"	2" x 8"
12'		2" x 8"	2" x 8"	2" x 8"
14'		2" x 8"	2" x 8"	2" x 10"
16'		2" x 10"	2" x 10"	2" x 10"

ARTICLE 21-6

CHARPENTE DE MURS EXTERIEURS ET COLOMBAGES

Les colombages des murs de bois et les colonnes portantes doivent être d'au moins deux (2") pouces par quatre (4") pouces et être espacés de pas plus de vingt-quatre (24") pouces de centre à centre.

Les colombages des murs et cloisons supportant une charge doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres.



ARTICLE 21-7

SABLIERE

Les colombages et les cloisons supportant une charge doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons supportant une charge doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher, mais leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou soliveaux.

ARTICLE 21-8

CHARPENTES DES MURS EXTERIEURS EN MADRIERS

Les madriers des murs extérieurs ne doivent pas avoir moins de deux (2") pouces d'épaisseur doublés à l'extérieur de planche à rainure et la languette de 7/8" ou contre-placage de trois (3) plis d'au moins 5/16" ou de planche de fibre de pulpe ou d'amiante d'au moins 1/2" d'épaisseur.

Une épaisseur de papier de construction résistant à l'humidité doit être posée sous le planchéage.

Les membres structuraux des murs de madriers doivent être ancrés en queue d'ronde ou autres assemblages de solidité équivalente.

ARTICLE 21-9

REVETEMENT EXTERIEUR DES BATIMENTS

Les murs extérieurs des bâtiments à charpente de bois doivent être recouverts d'un papier imperméable et d'un parement de brique, de pierre, de stuc, de planche à clin en bois ou en aluminium. Les parements en acier émaillé sont permis dans les zones résidentielles et commerciales "Classe III".

Le bardeau d'amiante ou tout autre matériau semblable, la tôle, les papiers en rouleaux de toute nature sont prohibés comme revêtement de finition à l'extérieur de tout bâtiment. Les parements de planche à clin doivent être constitués de planche de huit (8") pouces au minimum.

ARTICLE 21-10

PEINTURE SUR LES SURFACES EXTERIEURES EN BOIS

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être peinturées au besoin.

ARTICLE 21-11

CLOISONS

Les cloisons portantes en bois ne doivent pas supporter plus de deux (2) planchers et un (1) toit. Les colombages doivent avoir une section minimum transversale de deux (2") pouces x quatre (4") pouces et être espacés au minimum de douze (12") pouces de centre à centre.

Les cloisons non portantes doivent avoir des colombages de section transversale minimum de deux (2") pouces x trois (3") pouces, espacés de vingt-quatre (24") pouces de centre à centre recouverts de gyproc de 1/2" pouce d'épaisseur.



ARTICLE 21-12

REVETEMENT INTERIEUR DES MURS ET CLOISONS

Les murs intérieurs des maisons d'habitation doivent être recouverts à partir de la charpente de papier imperméable, d'une fourrure de deux (2") pouces à un (1") pouce de lattes, de gypses et d'enduit de gypse avec couche de fond et couche brune, ou de tout autre système de revêtement équivalent.

De même, les cloisons doivent être revêtues d'enduit ou de tout autre matériau de finition équivalent, à l'exception de la planche dite "Beaverboard", ou de toute autre planche analogue.

ARTICLE 21-13

CONSTRUCTION DES PLANCHERS

Les planchers doivent être solidement reliés aux murs extérieurs, de manière à ce que ces murs ne se détachent pas des planchers.

Aussitôt que les murs d'un bâtiment en construction ont atteint le niveau du premier plancher, les soliveaux une fois mis en place doivent être recouverts de planches temporairement ou autrement de façon à assurer la sécurité des ouvriers. La même procédure est obligatoire à chacun des planchers au-dessus du premier.

C H A P I T R E 22

CHEMINEES ET CHAUFFERIES ET DIVERSES MESURES DE SECURITE

ARTICLE 22-1

CONSTRUCTION DES CHEMINEES DANS LES HABITATIONS

La construction des cheminées dans les habitations doit répondre aux règles suivantes:

- A) Etre construites en maçonnerie de pierre ou de brique solide d'au moins huit (8") pouces d'épaisseur ou de brique à plat de quatre (4") pouces d'épaisseur avec conduit intérieur d'argile vitrifiée;
- B) Reposer sur les fondations solides à l'épreuve du feu et du gel et s'élever à au moins quatre (4') pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit, pour les maisons à toit plat, et deux (2') pieds pour les maisons à toit en pente;
- C) Etre coiffées d'un chapeau en terra-cotta, en pierre, en fonte ou en béton;
- D) Ne pas être encorbellées ou en porte-à-faux de plus de vingt (20") pouces sur un mur de maçonnerie pleine, ayant moins de douze (12") pouces d'épaisseur;
- E) Etre pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces (7" x 7") placée à au moins douze (12") pouces au-dessus du plus bas trou du tuyau et à environ quinze (15") pouces du plancher de la cave;
- F) Toute cheminée extérieure devra avoir une largeur minimum de vingt (20") pouces et être revêtue de brique, pierre ou stuc;
- G) Les cheminées industrielles en acier sont permises suivant les standards des manufacturiers;
- H) Chaque cheminée ne doit pas desservir plus de trois (3) logements à chauffage individuel;



ARTICLE 22-1 (suite)

I) Aucun genre de bloc de ciment ne sera employé dans la construction des cheminées

ARTICLE 22-2

CHEMINÉES PRE-FABRIQUÉES

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, il est permis d'installer des cheminées pré-fabriquées, pourvu que ces dernières aient reçu l'approbation de la "Canadian Fire Underwriters Association". Ces cheminées pré-fabriquées ne pourront être utilisées que dans les cas et aux conditions pour lesquelles la dite approbation de la "Canadian Fire Underwriters Association" a été donnée.

Le nom et l'adresse du manufacturier, ainsi que le sceau de la "Canadian Fire Underwriters Association" doivent être estampés sur chaque partie de la cheminée.

Lorsque ces cheminées ne reposent pas sur le sol, elles doivent partir d'une base isolante supportée par des soliveaux ou par des pièces de bois de résistance suffisante. Les dits soliveaux ou pièces peuvent être ceux d'un plancher ou d'un plafond, renforcés au besoin.

Ces cheminées doivent être pourvues, à leur partie inférieure, d'une porte ou autre moyen de nettoyage. L'usage des cheminées pré-fabriquées sera limitée à des bâtiments d'au plus deux (2) étages.

ARTICLE 22-3

CONDUITS DE FUMÉE POUR LES HABITATIONS

Les conduits de fumée en argile vitrifiée ou en tuile 8" x 8" pour les habitations doivent avoir au moins 5/8" d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment et chaux. Le conduit doit partir à au moins huit (8") pouces au-dessous du plus bas trou de tuyau de fumée. Les conduits de fumée servant au seul feu incluant chauffe-eau ou non, doivent avoir une dimension intérieure d'au moins huit pouces x huit pouces (8"x8") ceux servant deux (2) feux, huit pouces x douze pouces (8" x 12").

ARTICLE 22-4

TUYAU A FUMÉE

Les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur, un toit ou par une fenêtre. Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois, à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de briques ou de blocs de gypse, ou autres matériaux incombustibles, isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept (7") pouces. Les tuyaux à fumée ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double collet métallique assujéti au plancher ou au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles, isolant le tuyau du bois d'au moins sept (7") pouces.

Les tuyaux à fumée, les poêles et les fournaies doivent être éloignés d'au moins dix-huit (18") pouces de tout ouvrage en bois; cette distance peut être réduite à dix (10") pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante, posée à au moins deux (2") pouces de ce bois.

Les trous de tuyaux non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques. Aucun trou de tuyau ne doit être pratiqué dans une cheminée, dans l'entre-toit ou le grenier.



ARTICLE 22-5

FOYERS

L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins huit (8") pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre (4") pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

L'âtre doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins douze (12") pouces d'épaisseur et projeté de dix-huit (18") pouces ou plus en avant du foyer, et douze (12") pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque de l'âtre, du dessus, de l'arrière ou des côtés d'un foyer. Les formes d'acier pour les foyers sont permises.

ARTICLE 22-6

INSTALLATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE CENTRAL

Les appareils de chauffage central installés dans les caves doivent être posés sur un plancher en béton ou à défaut, de planches sur une base en béton excédant l'appareil d'au moins un pied (1') sur ses côtés et en arrière de trois (3') pieds à son avant. Cette base doit avoir au moins six (6") pouces d'épaisseur.

ARTICLE 22-7

DISTANCE DES APPAREILS DE CHAUFFAGE CENTRAL DES MATÉRIEAUX COMBUSTIBLES

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux (2') pieds en tous sens.

ARTICLE 22-8

APPAREILS DE CHAUFFAGE DANS LES EDIFICES PUBLICS

Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois (3) étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés au sous-sol ou dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit (8") pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est de bois, il doit être recouvert de deux (2) couches séparées d'enduits incombustibles chacune sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être automatique et pare-feu.

La même réglementation s'applique aux soutes à charbon.

ARTICLE 22-9

CHUTES A DECHETS ET REBUTS

Ces chutes doivent être doublées à l'intérieur de feuilles de métal non corrosif et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois.

Elles doivent être verticales, mais leurs branches d'entrées peuvent avoir un angle de 45°.

Leurs portes doivent être en métal et fermées hermétiquement.

ARTICLE 22-10

TOITURES

Tous les toits doivent être recouverts de matériaux non combustibles ou à combustion lente approuvée.



ARTICLE 22-10(suite)

Sauf dans le cas de maisons d'habitations individuelles isolées, toutes les corniches et gouttières doivent être construites de matériaux incombustibles.

Les couvertures des bâtiments de deux (2) étages ou plus doivent être percées d'ouverture ayant au moins vingt pouces x vingt pouces (20" x 20"), permettant d'accéder facilement au toit par échelles ou escaliers. Dans les bâtiments de plus de quatre (4) étages les échelles ou escaliers conduisant aux toits doivent être fixes. Lorsqu'à l'étage supérieur, il y a plus de deux (2) logements ou que la superficie de cet étage dépasse quatre mille (4,000) pieds carrés, au moins deux (2) trappes sont de rigueur.

ARTICLE 22-11

CHEMINÉES INDUSTRIELLES

Si le conduit de fumée a une section supérieure à cent quarante-quatre (144") pouces mais moindre que huit cent (800") pouces carrés, les parois de la cheminée doivent avoir au moins douze (12") pouces d'épaisseur, sur une hauteur de quarante (40') pieds au-dessus du niveau du sol, et au moins huit (8") pouces d'épaisseur pour le reste de la hauteur.

Si la section du conduit de fumée dépasse huit cent (800") pouces carrés, les parois de la cheminée doivent avoir au moins seize (16") pouces d'épaisseur.

L'épaisseur des cheminées de métal doit être proportionnelle à leur hauteur et aux efforts auxquels elles doivent résister sans être cependant inférieure à 1/8".

Les cheminées susceptibles de laisser échapper des particules enflammées doivent être coiffées de pare-étincelles d'un modèle approuvé.

ARTICLE 22-12

CHEMINÉES ET PIÈCES DE BOIS

Aucune charpente de bois ne devra se trouver à une distance de moins de deux (2") pouces d'une cheminée, d'un foyer ou d'un incinérateur. L'espace entre la charpente de bois et la cheminée, le foyer ou l'incinérateur doit être rempli avec des matériaux incombustibles.

Les colombages, fourrures et cloisons ne doivent pas être posés à moins d'un (1") pouce de la paroi extérieure des murs, des foyers, des cheminées et des incinérateurs.

ARTICLE 2

Une décoration de bois peut être placée contre une cheminée si elle est protégée par un papier d'amiante de 1/8" d'épaisseur et reliée à la maçonnerie par des liens métalliques ou incombustibles.

ARTICLE 22-13

APPAREILS DE CHAUFFAGE

Lorsqu'un appareil de chauffage muni d'un souffleur mécanique est installé dans un bâtiment, ou lorsqu'un dispositif pour chauffer à l'huile ou au souffleur mécanique est ajouté à l'appareil de chauffage quelconque déjà installé, avis doit être donné à l'inspecteur des bâtiments par la personne qui fait faire cette installation et un permis doit être obtenu de l'inspecteur des



ARTICLE 22-13(suite)

bâtiments avant qu'on ne fasse usage du dit appareil de chauffage.

ARTICLE 22-14

ATELIER DE CHARPENTIER

Aucun poêle ou fournaise ne doit être employé dans un atelier de charpentier ou autres ateliers ou bâtiments employés pour les mêmes fins, à moins qu'il ne soit entouré de matériaux à l'épreuve du feu.

C H A P I T R E 23

SALUBRITE ET DISPOSITIONS INTERIEURES ET EXTERIEURES DES BATIMENTS

ARTICLE 23-1

REGLEMENTS PROVINCIAUX D'HYGIENE RELATIFS AUX DISPOSITIONS DES HABITATIONS

Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent chapitre sur certaines matières relatives aux dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, il y a lieu alors d'appliquer les prescriptions du Chapitre Sept (7) des règlements provinciaux d'hygiène intitulé "De l'habitation en Général".

ARTICLE 23-2

APPARENCE ARCHITECTURALE

Les bâtiments construits, reconstruits ou modifiés après l'entrée en vigueur de ce règlement doivent être dans un style dont l'architecture et l'apparence ne dépassent pas la zone où ils sont édifiés.

ARTICLE 23-3

ACCES AUX LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS COLLECTIVES

Chaque logement d'une habitation collective devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

ARTICLE 23-4

ACCES AUX PIECES

Les pièces principales et les cabinets d'aisance de tout logement contenant plus d'une (1) chambre à coucher devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher. Les cabinets d'aisance et les chambres de bain en commun devront être accessibles par un passage.

ARTICLE 23-5

HAUTEUR DES PIECES

Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur de toute pièce habitable doit être d'au moins huit (8') pieds sauf aux sous-sols habitables 7 1/2' (pieds).

Dans les mansardes, cette hauteur n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

La hauteur des pièces servant de lieux d'aisance ou de chambre de bain doit être d'au moins sept (7') pieds.

La hauteur de la cave, du sous-sol et des pièces secondaires peut être de moins de six pieds et six pouces (6'6"), excepté sous la partie haute des maisons à paliers où la hauteur peut être moindre.

La hauteur des salles d'assemblée doit être d'au moins dix (10') pieds.

S'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave doit être mesurée du plancher au-dessous des poutres.



ARTICLE 23-6

SUPERFICIE DES PIÈCES

Sauf les exceptions ci-après prévues, la superficie du plancher des pièces principales doit être d'au moins quatre-vingt (80') pieds carrés et la largeur de pas moins de sept (7') pieds.

Tout logement doit comporter au moins trois (3) pièces d'une superficie d'au moins quatre-vingt (80') pieds carrés. Il doit avoir une pièce principale dont le plancher est d'au moins cent vingt (120') pieds carrés de superficie.

La superficie du plancher de la cuisine ne peut être de moins de cinquante (50') pieds carrés et sa largeur de moins de cinq (5') pieds.

Si la cuisine sert en même temps de salle à manger, sa superficie ne peut être de moins de quatre-vingt (80') pieds carrés, et sa largeur de moins de six (6') pieds.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'aisance ne peut avoir moins de onze (11') pieds carrés de superficie et trois (3') pieds de largeur.

Dans les habitations, toute partie de la surface d'un plancher au-dessus de laquelle la hauteur du plancher au plafond est inférieure à cinq (5') pieds ne doit pas être comptée dans le calcul de la superficie de plancher.

La superficie du plancher dans les salles d'assemblée, à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six (6') pieds carrés pour chaque siège.

ARTICLE 23-7

ECLAIRAGE DES PIÈCES HABITABLES

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou plusieurs fenêtres dont le vitrage n'est pas moindre qu'un dixième (1/10) de la surface du plancher, et jamais inférieure à quatre (4') pieds carrés. Au moins la moitié (1/2) de cette fenêtre doit pouvoir s'ouvrir et recevoir un double-chassis pour l'hiver.

Ce double-chassis doit pouvoir s'ouvrir d'une superficie d'au moins vingt-quatre (24") pouces carrés.

ARTICLE 23-8

FENÊTRES A TABATIERE ET LANTERNEAU

Une fenêtre à tabatière (Sky-light) dont le puits libre ne dépasse pas six (6') pieds de profondeur peut être acceptée comme l'équivalent d'une fenêtre ordinaire, pourvu qu'une seule pièce principale soit éclairée par logement.

La section transversale minimum d'un puits d'aération et d'éclairage est de neuf (9') pieds carrés pour les bâtiments d'un (1) ou deux (2) étages. Cette section minimum doit être augmentée de trois (3') pieds carrés pour chaque étage en plus de deux (2).

Un logement d'une seule pièce principale ne peut être éclairé par une fenêtre à tabatière.



ARTICLE 23-8(suite)

Une toiture est obligatoire au-dessus d'un puits d'aération et d'éclairage. Elle doit être vitrée et les puits doivent être ventilés par des ventilateurs d'un modèle approuvé ayant au moins huit (8") pouces de diamètre ou par les ouvertures ayant une superficie égale à la section transversale du puits aménagé immédiatement au-dessous de cette toiture.

Il est défendu de faire communiquer une salle de toilette avec un ventilateur, des tuyaux ou des fenêtres donnant sur un puits d'aération et d'éclairage, si ce dernier communique avec toute autre pièce.

Dans le cas où, à un même étage, plus d'une salle de bain ou d'une salle de toilette, ou d'une cuisinette est éclairée et ventilée par un même puits, la section transversale de ce puits doit être augmentée de deux (2') pieds carrés pour chaque pièce additionnelle.

Aucun puits d'aération ou d'éclairage n'est permis dans les bâtiments de plus de cinq (5) étages.

Les puits d'aération et d'éclairage et les fenêtres à tabatière doivent être construits entièrement de matériaux incombustibles.

Toute courette inférieure qui est fermée de tous côtés par des murs de bâtiments est sujette aux mêmes exigences que les puits d'aération et d'éclairage, sauf qu'elle ne doit pas avoir de toiture.

ARTICLE 23-9

ECLAIRAGE ET VENTILATION DES SALLES D'ASSEMBLEE

Les salles d'assemblée doivent, la scène non comprise, pourvoir au cubage d'air de cent cinquante (150') pieds cubes par personne.

Si elles ne fournissent pas le cubage d'air requis ou si elles sont situées dans un sous-sol, le système de ventilation mécanique est obligatoire.

ARTICLE 23-11

VENTILATION ET ECLAIRAGE DES CABINETS D'AISANCE ET DES CHAMBRES DE BAIN DANS LES EDIFICES PUBLICS

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique pourvu que les planchers et les murs soient de matériaux imperméables jusqu'à une hauteur de cinq (5') pieds.

ARTICLE 23-10

VENTILATION ET ECLAIRAGE DES CABINETS D'AISANCE ET DES CHAMBRES DE BAIN

Dans tout bâtiment autre qu'un édifice public, la ventilation et l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain doivent être faits au moyen d'une fenêtre ouvrant soit à l'extérieur, soit sur un puits d'aération et d'éclairage. La ventilation forcée peut remplacer les fenêtres.

ARTICLE 23-12

ALCOVES

Toute alcôve ayant une superficie de plancher de trente-cinq (35') pieds carrés ou dont la profondeur est plus grande que la largeur, ou dont la superficie des ouvertures est moindre que quatre-vingt pour cent (80%) de la surface horizontale de la pièce qui y donne accès, doit être considérée comme une pièce distincte et devant être éclairée et ventilée indépendamment.



ARTICLE 23-12 (suite)

Toute autre alcôve est censée faire partie de la pièce à laquelle elle est attenante sous le rapport de la réglementation prévue pour l'éclairage et la ventilation, et alors la hauteur de cette alcôve ne doit pas être de moins de sept pieds et six pouces (7'6").

ARTICLE 23-13

S ALUBRITE DES HABITATIONS

Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations:

- A) Elles doivent être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible;
- B) Elles doivent être édifiées sur des sous-sols ou des caves et être munies de drains pour les eaux ménagères;
- C) Le sol destiné à les recevoir doit offrir toutes les garanties de salubrité;
- D) L'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés doivent être suffisants pour assurer une construction saine et garantir les occupants contre les variations atmosphériques;
- E) Elles doivent être munies de drains pour les eaux pluviales.

ARTICLE 23-14

PROTECTION DU PLANCHER ET DES MURS DU SOUS-SOL CONTRE L'HUMIDITE

Le plancher et les murs de fondation du sous-sol d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être protégés contre l'infiltration de l'eau, soit en les construisant de matériaux imperméables ou en les recouvrant de couches en enduits imperméables.

Cette couche isolante devra être posée sous le plancher, traverser les murs de fondation et remonter à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre (24") pouces au-dessus du niveau du sol.

Les planchers et les murs des sous-sols destinés à l'occupation de jour et de nuit doivent être recouverts d'un revêtement de bois ou d'un autre matériel similaire, maintenu, espacé du béton ou de la maçonnerie par de la foulure. Cet espace, entre le plancher de béton et le plancher de bois doit être ventilé.

ARTICLE 23-15

BATIMENTS ACCESSOIRES

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de dix (10') pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

ARTICLE 23-16

USAGE DES CHAMBRES DE BAIN ET CABINETS D'AISANCE

Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés.

Ils doivent avoir une porte pour en fermer l'entrée.



ARTICLE 23-17

CAVE

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupieraux d'une superficie d'au moins cinq (5') pieds carrés, ou par d'autres moyens acceptés par l'autorité sanitaire municipale. Les parties les plus basses de toute construction doivent être munies de drain relié sur système d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 23-18

CONSTRUCTION SUR TERRAINS INSALUBRES

Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six (6") pouces d'épaisseur.

ARTICLE 23-19

TOITURES

Les eaux de pluie ruisselant des toits et des marquises ne doivent pas se déverser sur la voie publique.

ARTICLE 23-20

HABITATION SUR VOIE ETROITE ET A L'ARRIERE D'UN LOT

Un lot à bâtir ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

ARTICLE 23-21

PRE-FABRICATION

Tout bâtiment pré-fabriqués doit se conformer aux règles de l'art et aux exigences du présent règlement et de la C.S.A.

C H A P I T R E 24

PLOMBERIE

ARTICLE 24-1

PLOMBERIE ET TUYAUTERIE

Les dispositions du Chapitre 173, S.R.Q. 1941 et ses amendements présents et futurs, ainsi que celles du Code de la Plomberie de la Province de Québec, approuvé par l'Arrêté en Conseil No. 173 du 15 février 1951 et ses amendements présents et futurs s'appliquent aux installations de tuyauterie et de plomberie pour tous les bâtiments mentionnés dans ce règlement.

ARTICLE 24-2

INSTALLATIONS SANITAIRES

Tout logement doit avoir au minimum un cabinet d'aisance, une baignoire ou une douche, un évier ou un lavabo.

Tout établissement commercial doit avoir un cabinet d'aisance et un évier ou lavabo.

Tout établissement industriel et tout lieu de réunion doit avoir des cabinets d'aisance séparés pour les hommes et les femmes, et dans le cas d'industries au taux de un appareil pour vingt (20) personnes et d'au moins un lavabo par trois (3) cabinets d'aisance.

ARTICLE 24-3

FOSSÉS D'AISANCE

Les fosses d'aisance fixes sont défendues.



ARTICLE 24-4

EXIGENCES GENERALES

Tout cabinet d'aisance doit être nettoyé adéquatement à chasse d'eau au moyen d'un réservoir.

Aucun cabinet d'aisance ne doit décharger dans les tuyaux de moins de trois (3") pouces de diamètre.

Il est défendu d'installer un cabinet d'aisance dans un bâtiment à un niveau plus bas que celui des rues avoisinantes, sans une autorisation spéciale de l'inspecteur des bâtiments.

Dans tout bâtiment où la cave se draine dans un égout sanitaire, le drain doit être effectivement muni d'une valve à clapet (check valve) de manière à empêcher le refoulement des égouts dans la bâtisse.

Il est défendu de drainer le toit de tout bâtiment dans l'égout sanitaire.

ARTICLE 24-5

REFOULEMENT

Dans aucun cas, la Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage pouvant résulter de refoulement d'eau dans les systèmes d'égouts de la maison.

Tout appareil situé en contrebas du niveau de la rue doit avoir sur son embranchement une valve à clapet. Garage en contrebas de la rue, un (1) puits de captage de 15" x 15" x 24" avec grillage doit être construit.

ARTICLE 24-6

ELEVATION ET PENTE DES ENTREES DE COUR ET DE GARAGE

Les entrées de cour ou de garage doivent être aménagées de manière à ce que le niveau du pavage à cinq (5') pieds à l'intérieur du trottoir ou pavage public soit six (6") pouces plus haut que le niveau de l'intérieur du dit trottoir vis-à-vis l'entrée. Pour les fins du présent article, l'intérieur du trottoir ou pavage signifie le côté du trottoir ou pavage le plus rapproché des bâtiments.

Les entrées de cour ou de garage dont le niveau est en contrebas du pavage existant ou proposé ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%)

C H A P I T R E 25

INSTALLATION ELECTRIQUE

ARTICLE 25-1

INSTALLATION ELECTRIQUE

Les prescriptions du Chapitre 172 S.R.Q. et ses amendements ainsi que les règlements du Lieutenant Gouverneur en Conseil, relatifs aux électriciens et aux installations électriques s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement. Tous travaux d'électricité doivent être exécutés par un maître-électricien licencié par la Province et possédant un certificat de première classe.



ARTICLE 25-2

SALON DE COIFFURE

Les prescriptions du Chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salon de coiffure.

ARTICLE 25-3

BOULANGERIES ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES

Les prescriptions du Chapitre 5 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des boulangeries et autres établissements similaires.

ARTICLE 25-4

EDIFICES PUBLICS

Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

- A) Les prescriptions de la "loi de la Sécurité dans les Edifices Publics" au Chapitre 149 des Statuts Refondus de 1964, amendé par la Loi 6, Geo. VI, Chapitre 47.
- B) Les règlements du Lieutenant Gouverneur en Conseil, intitulés: "Installation et Entretien des Edifices Publics en Général".
- C) Les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la Législature ou le Lieutenant Gouverneur En Conseil à l'avenir.

ARTICLE 25-5

SALUBRITE DES ENDROITS PUBLICS

Les prescriptions du Chapitre VIII des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des endroits publics quant à leur salubrité.

ARTICLE 25-6

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Les prescriptions du Chapitre 10 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers.

ARTICLE 25-7

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les prescriptions du Chapitre 2 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des établissements industriels.

C H A P I T R E 26

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 26-1

ZONE C-7-2

Les lots portant les numéros de cadastre 283-70 à 283-74 et 283-P79 à 283-80 inclusivement sont retirés de la Zone RB-17 et inclus dans la Zone C-7-2. Les lots portant les numéros de cadastre 283-68-2, 283-70, 283-71, 283-72, 283-73, 283-74 doivent servir exclusivement pour fin de stationnement.

283-69



ARTICLE 26-1 (suite)

Les numéros de cadastre ci-haut mentionnés sont assujettis à l'imposition de la taxe riveraine imposée sur toute l'étendue en front des dits lots en vertu de l'article 585A de la Charte de la Ville, lequel article fait partie intégrante des règlements 377, 378.

ARTICLE 26-2 ZONE R-A-17

Permettre la construction d'un édifice à caractère religieux sur une section de la terre P288, le long de la Zone S-7.

ARTICLE 26-3 ZONE C2

3

Le plan officiel de zonage, présentement en vigueur est révisé en retranchant la Zone R-B-5, les lots portant les numéros de cadastre 51-42, 51-253, 51-254, les lesquels feront dorénavant partie de la Zone C2

3

Par contre, aucun agrandissement aux édifices existants ne sera permis à l'exception de la section du bureau seulement, excluant la salle de montre. Aucune implantation de réservoir additionnel ou autre item semblable ne sera permise sur les lots mentionnés au paragraphe précédent.

ARTICLE 26-4 ZONE R-A-13

Le plan officiel de zonage, présentement en vigueur est révisé en annulant la Zone R-A-23 ainsi qu'une partie de la Zone R-B-13 spécialement la partie couvrant les lots P280, P281 et P283. La Zone R-C-13 est agrandie afin d'y inclure la Zone R-A-23 ainsi que la partie de la Zone R-B-13, section couvrant les lots P280, P281 et P283; dans la Zone R-C-13 est permis la construction d'édifices en hauteur dont le nombre ne doit pas excéder vingt (20) étages.

ARTICLE 26-5 ZONE R-A-5

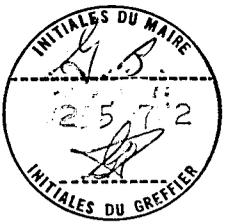
La Zone R-A-5 est annulée et remplacée par la Zone R-B-19, afin de permettre la construction de maisons multifamiliales et aussi d'un foyer d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 26-6 AGRANDISSEMENT PERMIS (LOTS 283-77 et 283-78)

La construction d'un agrandissement est par le présent règlement autorisé sur les lots de cadastres 283-77 et 283-78. Il est permis d'employer des matériaux similaires à ceux du bâtiment existant afin de garder le cachet de cet édifice d'apparence rurale.

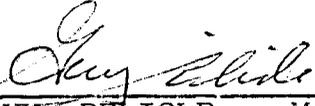
ARTICLE 26-7 ZONE R-A-54

Dans la Zone R-A-54, la division du lot P292 est permise en lots de quarante pieds (40') de largeur.



ARTICLE 26-8

Le présent règlement sera décrété tant dans son ensemble qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.



GUY BELISLE, Maire.



GUY PRUD'HOMME, Greffier.